Projet

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.6.1

Convention d'Exploitationd'~~xploitation~~ ~~-~~et de Conduite~~onduite~~ d'une ~~site~~ Installation de ~~production~~Production

Conditions Générales~~s~~

Version applicable à compter du ~~22 décembre 2014~~xx xx 2021

48 pages

SOMMAIRE

1	**PREAMBULE ET ARCHITECTURE CONTRACTUELLE**	**4**
2	**GENERALITES**	**6**
2.1	Définitions	6
2.2	Notions d'exploitation et de conduite	10
2.3	Limites de propriété, d'exploitation et de conduite	111110
2.4	Acteurs	121211
2.4.1	Pour le Client	121211
2.4.2	Pour RTE	131312
2.4.3	Pour le Client et RTE : Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) :	131312
2.4.4	Désignation des acteurs	131312
2.4.5	Mise à jour des coordonnées des acteurs	141412
2.5	Modalités générales d'information mutuelle	141413
2.6	Enregistrements téléphoniques	151513
3	**ORGANISATION ET GESTION DES ACCES**	**171715**
3.1	Gestion des accès - circulation dans les sites	171715
3.1.1	Dispositions générales	171715
3.1.2	Accès, circulation dans les postes et les sites	171715
3.1.3	Accès aux ouvrages électriques	181816
3.2	Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement	181816
3.2.1	Coordination et gestion de la prévention des risques	181816
3.2.2	Sécurité	191916
3.2.3	Protection de l'environnement	191917
4	**EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL**	**212119**
4.1	Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces	212119
4.2	Echanges entre les Parties en temps réel	212119
4.3	Informations à échanger en prévisionnel	212119
4.4	Opérations planifiées	222220
4.4.1	Travaux sans Séparation de Réseau ou sans Consignation de la Liaison de raccordement	222220
4.4.2	Travaux nécessitant une Séparation de Réseau	222220
4.4.3	Travaux nécessitant une Consignation	242422
4.4.4	Travaux simultanés RTE et Client	252523
4.4.5	Interventions Basse Tension avec la Liaison de raccordement en service	252523
4.4.6	Opérations sur les services communs, auxiliaires ou les infrastructures	262624
4.4.7	Opérations au voisinage	262624
4.5	Coordination du RSE associé à des Travaux Sous Tension	272724
4.6	Couplage et découplage d'une Unité de Production	272725
4.7	Mise En et Hors exploitation / conduite d'ouvrages neufs ou modifiés	272725
4.8	Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations.	282825
4.9	Modification des programmes de production et de réglage de fréquence des Installations	282826
4.10	Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections	292926
4.11	Modalités de participation aux Services Système	303027
4.11.1	Modalités de participation au réglage de la fréquence	303027
4.11.2	Modalités de participation au réglage de la tension	303028
4.12	Redéclaration des performances et contraintes techniques	323229
4.13	Autres échanges d'informations	323229
4.14	Bouclage entre les Liaisons de raccordement d'une Installation par le Client	323229
5	**EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT**	**343431**
5.1	Principe relatif à sécurité des personnes	343431
5.2	Principe relatif à la sûreté des Installations de Production	343431
5.3	Manœuvres d'urgence	343431

5.4 Retrait Impératif Immédiat (RII) 353532
5.5 Retrait Urgent (RU) 353532
5.6 Surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique 353532
5.7 Procédures en fonction des incidents 363633
5.7.1 Principes généraux 363633
5.7.2 Manque de tension sur le RPT au Point de raccordement 363633
5.7.3 Cas d'un jeu de barres en Régime d'incident 383835
5.7.4 Recouplage d'une Unité de Production suite à aléa 393935
5.7.5 Incident généralisé 393935
5.7.6 Reconstitution du réseau 393936
5.7.7 Réseau séparé fortuit 404036
5.7.8 Modification du programme de production après un incident 404036
5.7.9 Perte des téléinformations 404036
5.7.10 Utilisation du Système d'alerte et de sauvegarde (SAS) 414137
5.7.11 Situations de crise 424238
5.8 Informations à échanger a posteriori 424238
5.8.1 Perturbations du RPT qui ont eu un Impact sur les Installations 424238
5.8.2 Evénements sur les Installations qui ont eu un Impact sur le RPT 434339
5.8.3 Evènements significatifs du Client 434339
5.8.4 Autres évènements 434339
5.8.5 Retour d'Expérience 434339
6 CONTROLES 444440
6.1 Performances contrôlées et périmètre du contrôle 444440
6.2 Essais et campagnes de mesures 444440
6.3 Notification des Défaillances de Réglage 444440
6.4 Seuil de Notification 454541
6.5 Date Prévisionnelle de Mise en Conformité 454541
6.5.1 Proposition du Client 454541
6.5.2 Accord de RTE 454541
6.5.3 Modification 454541
6.6 Mise en Conformité 464641
7 PROGRAMME D'ESSAIS PREALABLEMENT A L'OBTENTION DE LA NOTIFICATION OPERATIONNELLE FINALE 464642
7.1 Préambule 464642
7.2 Programme d'essais 474742
7.2.1 Initialisation 474743
7.2.2 Première mise sous tension de l'Installation (EON) 474743
7.2.3 Premier couplage du (des) groupe(s) de production au RPT (ION) 484843
7.2.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation (FON) 484844
7.2.5 Procédure de validation des essais 505045
8 DISPOSITIONS DIVERSES 515147
8.1 Responsabilité - Assurances 515147
8.2 Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation et de Conduite 515147
8.3 Modification 525248
8.4 Suspension et résiliation pour faute 525248
8.5 Contestation 525248
8.6 Confidentialité 535348
8.6.1 Nature des informations confidentielles 535348
8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 535349
8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité 545449
8.7 Territorialité – Droit et langue applicables 545449
8.8 Pièces annexées 545450

1 PREAMBULE ET ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

La Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation de Pproduction comprend les pièces suivantes, dont le Client reconnaît avoir pleinement ~~-~~connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- ~~l~~Les ~~présentes~~ Conditions Générales ~~de la Convention d'exploitation et de conduite (également désignées « Conditions Générales » ci-après),~~ et leurs Annexes~~dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions~~, :
  - Annexe 1 : Annexe Documentaire.
  - Annexe 2 : Renvoi Manuel de Tension.
- ~~l~~Les Conditions Particulières ~~de la Convention d'exploitation et de conduite (également désignées « Conditions Particulières » ci-après) applicables à une Installation de production~~, y compris les ~~formulaires les~~ fiches.~~.~~

~~Ces Conditions Générales intègrent troisdeux annexes, jointes à leur suite :~~

- ~~ANNEXE 1 : Annexe Documentaire.~~
- ~~ANNEXE 2 : Renvoi Manuel de Tension.~~
- ~~ANNEXE 3 : Performances mesurées par RTE et Seuils de notification.~~

~~Les Conditions Particulières intègrent des formulaires.~~

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces contractuelles constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, proposition, offres et conventions antérieures portant sur le même ~~sujet~~objet.

Les Conditions Générales ainsi que la trame des Conditions Particulières de la Convention ~~d'exploitation et de conduite~~ sont publiées dans la Documentation Technique de Référence (DTR), disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com).

Conformément aux dispositions de l'article D.342-10 du code de l'énergie, toute Installation de Production d'électricité fait l'objet d'une telle Convention, conclue avec RTE~~Cette Convention d'Exploitation / et de Conduite doit être conclue entre RTE et un utilisateur du Réseau Public de Transport (également désignés « ***Parties*** » ci-après), conformément àaux l'articles D. 342-12 et D. 342-10 du code de l'énergie. L'utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de raccordement est désigné « Client » dans ce document~~.

La Convention ~~d'Exploitation /et de Conduite~~ s'applique à compter de la ~~est applicable en~~ période d'essai ~~et en période définitive~~. ~~faisant suite à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation (ARD).~~ La période en vigueur (période d'essai ou période définitive) est précisée dans les Conditions Particulières. Pour ~~l~~les Unités de Production raccordées au domaine de tension HTB2 ou au domaine de tension HTB3, ~~et~~ dont la puissance maximale est supérieure à 75 MW et qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, la période d'essai ne peut pas excéder ~~sont concernées par l'arrêté de raccordement du 09 juin 2020, la période d'essai ne peux dépasser~~ 24 mois. Une prolongation de ce délai n'est accordée que si le propriétaire de l'~~i~~Installation~~l'installation~~ de ~~p~~Production~~production~~ d'électricité a bien progressé dans ses démarches visant à la pleine satisfaction des exigences. ~~.~~

En cas de mise en service progressive d'une installation en deux étapes, une première Convention d'Exploitation et de ~~/~~Conduite est signée ~~-~~(après les essais) : elle permet le fonctionnement d'une partie de l'Installation. Une seconde ~~c~~Convention d'~~e~~Exploitation et de Conduite sera signée pour acter le début

des essais en modifiant ainsi par avenant la première Convention d'Exploitation et de ~~/~~Conduite. A la fin des essais de cette seconde partie de l'installation, la Convention d'Exploitation et de ~~/~~Conduite finale de l'installation est signée~~–~~ : elle modifie par avenant la Convention d'~~e~~Exploitation et de Conduite précédente~~-~~ : elle permet aussi d'avoir l'Accès au Réseau Définitif de la totalité de l'~~i~~installation. En effet l'objectif de cette approche est de disposer d'une seule Convention d'Exploitation~~/~~ et de Conduite sur une même Installation.

Commenté [A1]: Clarification

~~Le présent document constitue les conditions générales d'exploitation et de conduite (également désignées « Conditions Générales » ci-après) applicables à toute convention d'exploitation et de conduite d'un site de production (également désignée « Convention d'Exploitation / Conduite » ci-après), qui doit être conclue entre RTE et un Producteur (également désignés « Parties » ci-après), conformément à l'article 2 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 « relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. »~~

Ces Conditions Générales ont pour objet de définir :

- Les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties ~~à une Convention d'Exploitation / Conduite~~ pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de la NF C 18-510 ~~1~~/A1 ~~–~~ainsi que du Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT. Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.
- Les relations entre les personnes ou les entités de RTE et du ~~Producteur~~ Client ~~(ou la personne dûment mandatée par le Client)~~ pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations durant la période d'essai d'une part et la période définitive d'autre part.

~~Parallèlement à la Convention d'Exploitation / Conduite, les Conditions Générales et leurs nouvelles versions feront l'objet, suite à leur publication dans la Documentation Technique de Référence, sur le Site Internet de RTE « www.rte-france.com », d'un accord d'adhésion par lequel le Producteur déclare en avoir pris connaissance et en accepter sans réserve toutes les dispositions.~~

~~Ces Conditions Générales intègrent trois annexes, jointes à leur suite :~~

- ~~ANNEXE 1 : Annexe Documentaire.~~
- ~~ANNEXE 2 : Renvoi Manuel de Tension.~~
- ~~ANNEXE 3 : Performances mesurées par RTE et Seuils de notification.~~

~~Le support contractuel des obligations nées entre les Parties concernant l'exploitation et la conduite du site de production considéré est donc constitué des Conditions Générales et de ses annexes, de la Convention d'Exploitation / Conduite et de ses annexes, nonobstant toutes conventions que les Parties auront pu conclure par ailleurs.~~

2 GENERALITES

2.1 Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la ~~présente~~ Convention (Conditions Générales et Conditions Particulières), il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme **NF C 18-510 ~~1~~/A1** (amendement 1 de la norme NF C 18-510~~, ~~~~homologuée le 21 décembre 2011, applicable au 1er février 2020).~~

Il s'agit en particulier des termes suivants : **Employeur, Chargé d'Exploitation électrique** (intitulé **« CEX »** dans la suite du présent document)**, Exécutant, Chargé de Consignation électrique** (intitulé « **CdC** » dans la suite du document)**, Chargé de Travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné** (MC)**, Travaux, …**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ARD (Accès au Réseau Définitif de l'Installation)
L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les Parties.

CGM
Code Général de Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT.

CART
Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'un site, conclu entre le ~~Producteur~~ Client et RTE.

Client
Personne morale titulaire de la présente Convention.
Il est titulaire de la Convention de Raccordement et du CART pour l'Installation de Production. Il s'agit d'un Utilisateur, dont le Site est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire d'un point unique de raccordement, qui peut être lui-même Producteur mais ne peut pas être un consommateur.
Dans le cas d'un GMP (Groupement Multi-Producteurs), il est désigné par le groupement de Producteurs conformément à l'article D. 342-15-2 du code de l'énergie[1]. Les dispositions convenues entre le Client et les Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Convention de Raccordement
Convention conclue entre le Producteur et RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation d~~e~~u Producti~~on~~eu~~r~~ au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au RPT.

Convention d'Engagement de Performances
Convention conclue entre le Producteur et RTE ayant pour objet de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières relatives aux performances de l'Installation.

[1] L'acte de désignation est annexé à la Convention de Raccordement

Au moment de la rédaction des présentes Conditions Générales, l'architecture contractuelle de la Documentation Technique de Référence prévoit l'intégration des Conventions d'Engagement de Performances dans les Conventions de Raccordement.

Déconnexion
Séparation physique de l'Installation du RPT.
Sauf dispositions différentes dans les Conditions Particulières, cette séparation coïncide avec le Point de ~~connexion~~Raccordement en limite de propriété.
~~La déconnexion a pour objectif de séparer le poste Client de toute source d'énergie électrique issue du RPT.~~

Déclenchement définitif ~~:~~
Ouverture automatique d'un disjoncteur non suivie d'une fermeture automatique.

Défaut fugitif ~~:~~
Défaut d'isolement affectant un ouvrage électrique provoqué par un aléa, d'origine électrique ou non, pour lequel l'élimination de défaut est suivie d'une reprise de service automatique réussie.

Espace Personnalisé Client (EPC) ~~:~~
Espace sécurisé confidentiel d'échanges entre les Parties, permettant l'accès aux données contractuelles et aux coordonnées des interlocuteurs.

ESS (Evénement Significatif Système) :
Incident affectant le Réseau Public de Transport et susceptible d'avoir des conséquences graves ou non sur la sûreté de fonctionnement du système électrique. Une classification est établie et tenue à ~~jour~~jour par RTE au travers d'un dispositif de retour d'expérience.

~~Groupe~~ Unité de Production :
~~Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire, …) en énergie électrique.~~
Une Unité de Production d'électricité est une unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs (règlement UE 2016/631, article 2, définition 5).

Une **unité de production synchrone** est un ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme (règlement UE 2016/631, article 2, définition 9).
Un **parc non synchrone de générateurs (ou** « *power park module* » **- PPM)** est un générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui sont connectés soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre reliés par un seul Point de Raccordement au Réseau Public de Transport, à un réseau de distribution, y compris un réseau fermé de distribution, ou à un système HVDC (règlement UE 2016/631, article 2, définition 17).

Impact
La notion d'Impact regroupe tout type de contrainte sur l'exploitation et la conduite du système électrique ou du ~~Producteur~~ Client (que ce soit sur les ouvrages du réseau ou les outils de conduite).

Installation ~~de, ou Site de~~ Production
~~Infrastructures destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production, …). Ces infrastructures sont regroupées sur un même site et exploitées par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'une Convention de Raccordement unique.~~

Une **Installation de Production d'électricité** convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou de plusieurs Unités de ~~p~~Production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le **Producteur**, ou d'un parc ou un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le **Producteur**.

L'**Installation de ~~p~~Production d'électricité** englobe tous les matériels et équipements exploités par le **Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.** ~~Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :~~

- ~~d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même Site, exploitées par le Producteur,~~

~~ou~~

- ~~d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même Site, exploité par le Producteur.~~

~~L'installation de production d'électricité englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.~~

En cas de plusieurs ~~i~~installations raccordées derrière un point unique au ~~r~~Réseau ~~p~~Public de T~~t~~ransport, l'« Installation de Production » désigne l'ensemble des ~~i~~installations de production raccordées au RPT en un point unique de raccordement, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie.
Pour plus de précisions sur cette notion consulter l'Article 1 de la DTR.

Jour, Journée ~~:~~
Période de 24 heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les Jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures. A défaut de précision, un Jour est un Jour calendaire.

Jour Ouvré ~~:~~
Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des Jours fériés et chômés.

Liaison de raccordement
La Liaison de raccordement est constituée de tous les ouvrages nécessaires à la liaison électrique entre une Installation de Production et un poste du Réseau Public de Transport. Elle comporte normalement une cellule disjoncteur située à chaque extrémité, sauf exceptions définies à l'article ~~2~~88 de l'Arrêté du ~~23 avril 2008~~9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement ~~au Réseau Public de Transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique~~aux réseaux d'électricité.

Manque de tension
Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au Point de ~~livraison~~connexion Raccordement du RPT et consécutive à un événement non programmé.

Notification
Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la Partie réceptrice une décision la concernant.

Au titre de la présente Convention et sauf stipulation contraire, la procédure de Notification consiste à envoyer ~~une télécopie~~un ~~courrier électronique~~courrier électronique avec demande d'accusé de réception ~~et à le confirmer par envoi d'un courrier~~. La date de Notification est celle de l'accusé de réception ~~de la~~du ~~courrie~~courrier électronique~~électronique~~~~télécopie~~. Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux Messages Cc~~o~~llationnés en lieu et place ~~de la télécopie~~du ~~courrie~~courrier

électronique avec demande d'accusé de réception~~r électronique~~. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le Message C~~c~~ollationné.

Point (s) de ~~Connexion~~ Raccordement ~~(au RPT)~~
Le **Point de Raccordement** désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation de Production est raccordé à un réseau public de transport et permettant l'évacuation de la puissance active indiquée par le Producteur et figurant dans la Convention de Raccordement.

Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation et les ouvrages électriques appartenant au R~~r~~éseau P~~p~~ublic de T~~t~~ransport auquel elle est raccordée (Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, article 1er).
~~Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation du Producteur Client coïncide(nt) avec la limite de propriété entre l'Installation du Producteur et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport.~~

Producteur
Un **Producteur** est une personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter ~~d'~~une Installation de P~~p~~roduction d'électricité au sens des articles L.311-1 et L.312-2 du code de l'énergie, ou e~~E~~xploitant d'une ~~li~~installation de P~~p~~roduction d'électricité réputée autorisée au sens de l'~~s~~ article~~s L.311-1, L.311-5 et~~ L.311-6 du ~~C~~code de l'énergie.
~~Personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et titulaire de la présente Convention.~~

Receveur d'Ordre
Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de la programmation et/ou de l'ajustement pour recevoir, les programmes et/ou les ordres d'ajustement. Le nom et les coordonnées du Receveur d'Ordre sont indiqués dans le périmètre d'ajustement établi entre RTE et l'Acteur d'ajustement mandaté par le Producteur conformément aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement en vigueur.

Régime d'incident
Situation qui ne correspond pas à un Régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en Réseau séparé, …

Régime normal
Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes :

- Les utilisateurs raccordés au réseau ont un Régime normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, liaisons de secours disponibles),
- Aucun ouvrage du RPT n'est en régime de surcharge,
- La fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du RPT,
- Les réserves de production et de réglage sont disponibles,
- Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime Spécial d'Exploitation (RSE)
Un Régime Spécial d'Exploitation est un ensemble de dispositions à prendre pour l'exploitation de l'ouvrage ou de l'Installation, lors des Travaux Sous Tension, afin de limiter les conséquences d'un éventuel incident et d'éviter les remises sous tension automatiques ou volontaires de la zone de travail après un déclenchement des disjoncteurs par fonctionnement des protections.

Règles Services Système
Les Règles Services Système ont pour objet de fixer les conditions relatives à l'acquisition par RTE auprès d'un Responsable de Programmation et d'un Responsable de réserve des contributions des ~~Groupes~~ Unités de Production nécessaires aux réglages de la fréquence (f/P) et de la tension (U/Q). Les Règles en vigueur sont disponibles sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Renvoi de tension
- Mise sous tension (automatique ou manuelle) d'un ouvrage préalablement hors tension.
- Mise sous tension d'une partie du RPT hors tension par une ~~Groupe~~ Unité de Production.

Réseau séparé
Portion de réseau séparée électriquement du RPT et, alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du RPT.

Responsable de Programmation
Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour un ensemble d'entités de programmation pour lesquelles elle assure la fonction de programmation et la fourniture à RTE de Services Système, conformément aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre et aux Règles Services Système, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

~~**RSE**~~
~~Régime Spécial d'Exploitation~~

RPT (Réseau Public de Transport)
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

RST (Réglage Secondaire de la Tension)
Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

RSCT (Réglage Secondaire Coordonné de la Tension)
Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

Séparation de Réseau :
Ensemble des opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPT (ou un élément de ce ou ces ouvrages de raccordement) de la ou des Installations, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

Téléinformation douteuse
Télésignalisation invalide (état non connu) ou télémesure de valeur incorrecte.

2.2 Notions d'exploitation et de conduite

L'exploitation, convenue au sens des présentes Conditions Générales et relative aux liaisons de raccordement et aux postes situés à leurs extrémités, englobe notamment :

- la gestion et la coordination des accès au site et aux ouvrages,
- la représentativité au titre du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994~~des décrets de 1992 et 1994~~,
- la surveillance des ouvrages et la gestion des événements,
- sur incident, le diagnostic, la relance et/ou la gestion du mode dégradé de l'ouvrage électrique,
- l'assistance à la conduite (manœuvres sur ordre du Chargé de Conduite),
- le respect de l'arrêté technique du 17 mai 2001 aux interfaces du RPT et de l'Installation du Producteur et les relations avec les tiers.

La conduite des réseaux englobe notamment :
- la surveillance du RPT~~-~~ en temps réel,
- l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux,
- la prise en compte des actions en lien avec la conduite des Installations de Production,
- les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages électriques~~.~~,
- la gestion et la coordination des incidents en lien avec le(s) chargé(s) d'exploitation.

La conduite de la Production englobe notamment :
- la gestion en temps réel de la Production,
- la mise en œuvre des programmes de Production,
- l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension, …),
- les décisions relatives aux manœuvres sur les Installations.

2.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

~~La limite de propriété HTB, HTA, BT, TBT correspond en principe à la limite d'exploitation. La~~ Les limites de propriété des ouvrages, des infrastructures postes et des terrains entre le Client et RTE ~~est~~ sont définies dans la Convention de Raccordement des Installations. Elles ~~est~~ sont détaillées ~~notamment dans un schéma inclus~~ dans les Conditions Particulières et illustrées sur des schémas ou des photos.

Les limites de propriété ~~coincident~~coïncident en général avec les limites d'exploitation.

Les limites d'exploitation et de conduite ~~des ouvrages électriques des Installations~~ entre le ~~Producteur~~ Client et RTE ~~et tout particulièrement en ce qui concerne~~incluant les organes de séparation utilisés à des fins de Consignation, sont détaillées dans les Conditions Particulières. Cela concerne notamment :
- Les ~~circuits et appareillages~~ouvrages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, combinés de mesure, tête de câble, …).
- Les équipements de contrôle commande (protection, automates, …).
- Les annexes d'ouvrages basse tension (services auxiliaires, porte fusible des transformateurs de tension, …)~~.~~.
- Le comptage.
- La téléconduite et les supports de télécommunication (~~téléinformations, télécommandes~~modem, routeur, bornier d'échange, entrée de poste, …).
- Le terrain et les bâtiments, …

Lles Conditions Particulières précisent les limites d'intervention et domaine de responsabilité des ~~équipements~~ouvrages BT et HT.

- **Cas d'un Client ayant conclu une prestation d'exploitation et/ou de conduite**

~~Faut-il différencier la prestation totale ou partielle ?~~

Dans le cas de la prestation partielle, faut-il préciser que le Client reste le Chargé d'Exploitation de son Installation même s'il n'est pas en interface direct sur les parties objets du contrat de prestation ?

Faut-il renvoyer aux Conditions Particulières de la présente Convention pour préciser l'organisation mise en place par le Client avec son prestataire, afin de pouvoir faire réaliser des prestations d'exploitation et de conduite ? Et que décrire dans les Conditions Particulières ?

- Précision du lien entre le prestataire et RTE pour les activités prestées ?
- Précision de la zone prestée sur des schémas (sans préciser la liste des activités prestées) ?
- Mise à jour des interlocuteurs ?

Quelle responsabilité du client envers son prestataire au regard des termes de la convention ?
Lorsque les Parties ont conclu un contrat de prestation d'exploitation sur la liaison de raccordement ou un des éléments la constituant, les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite de site intègre la limite d'exploitation conforme à ce contrat.
Lorsque le Client a ~~yant la possibilité de~~ recours à un tiers pour la réalisation de ~~prester~~ tout ou partie des activités d'exploitation et/ou de conduite sur ses Installations, ~~devra préciser dans~~ les Conditions Particulières précisent ~~lorsque c'est le cas~~ le périmètre exact des activités ~~responsabilités~~ assurées en propre et celles assurées par le~~ou déléguées à son~~ prestataire.

2.4 Acteurs

La désignation des acteurs est faite, conformément à la norme NF C 18-510/A1 et au CGM. Les présentes Conditions Générales distinguent les rôles du Chargé d'Exploitation et du Chargé de Conduite dans la suite du document, contrairement à la NF C 18-510-~~1~~/A1 qui définit uniquement le Chargé d'Exploitation électrique.

Au sens de la NF C 18-510-~~1~~/A1, le Chargé d'Exploitation électrique assure le rôle de Chargé d'Exploitation et de Chargé de Conduite tel que précisé dans la suite de cet article.

2.4.1 Pour le Client~~Producteur~~

La désignation des acteurs en charge de~~s~~ l'~~-~~Installation~~s~~ est faite par le ~~Producteur~~ Client ~~ou par la personne qu'il a dument mandatée, son délégataire qu'il a contractuellement désigné pour assurer son~~l'exploitation ~~de son Installation~~.

- Un **Chargé d'Exploitation (CEX)** est désigné pour assurer l'exploitation d'une Installation. Ce dernier est dénommé dans ~~les présentes Conditions Générales~~la Convention « Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~ Client » ou « CEX du Client ».
- **Un Chargé de Conduite de la Production (CCP)** est désigné pour assurer la conduite d'une Installation. Il est le correspondant de l'Interlocuteur Temps Réel (ITR) défini dans les « Exigences de sûreté relatives aux évolutions des mécanismes de programmation et d'ajustement » et désigné dans le dossier fourni par le Producteur en réponse à ces Exigences de sûreté. Il est dénommé dans la présente C~~c~~onvention « Chargé de Conduite du Client ~~Producteur~~ » ou « CCP du Client ».

Les fonctions de CEX et de CCP peuvent être assurées par la même personne.

Dans le cas d'opérations Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation et en dehors des organes de séparation à condamner

ouvert, les Employeurs RTE et Client ~~désignent~~ peuvent désigner d'un commun accord un **Chargé d'Exploitation sur les points frontières** (CEF) au sein d'une des deux Parties.

En fonction de la localisation des opérations, les Conditions Particulières précisent l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

Sont éventuellement désignés au cas par cas :

- Un **Chargé de Consignation électrique**, dénommé « Chargé de Consignation du ~~Producteur~~ Client ».
- Du personnel de manœuvres.

2.4.2 Pour RTE

Deux entités différentes assurent, par délégation, l'une, l'exploitation des ouvrages du RPT et l'autre, la conduite du RPT. Ces deux entités sont présentées dans ~~l'annexe interlocuteurs de la Convention d'Exploitation et de Conduite du site de production~~les Conditions Particulières.

Chargé d'Exploitation (CEX) :

RTE désigne un Chargé d'Exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé « Chargé d'Exploitation de RTE » ou « CEX RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Chargé de Conduite (CCO) :

RTE désigne un Chargé de Conduite du RPT ~~au sein du Dispatching~~. Il est dénommé « Chargé de Conduite de RTE » ou « CCO RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Chargé de Consignation électrique (CdC) :

Le Chargé d'Exploitation de RTE désigne un Chargé de Consignation électrique. Il est dénommé « Chargé de Consignation de RTE » ou « CdC RTE » dans ~~la suite les~~ les présentes Conditions Générales.

Personnel de Manœuvres (PdM) :

Les personnels de manœuvres sont des agents désignés par le CEX RTE.

2.4.3 Pour le Client et RTE : Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) :

Dans le cas d'opérations Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, les Employeurs désignent un Chargé d'Exploitation sur les points frontières au sein d'une des deux Parties.

En fonction de la localisation des opérations, les Conditions Particulières précisent l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

2.4.4 Désignation des acteurs

Les Conditions Particulières indiquent les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies. Elles précisent également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise à ~~jour~~jour ~~de ces mêmes annexes~~des acteurs.

2.4.5 Mise à jour des coordonnées des acteurs

La liste des acteurs est tenue à jour au siège de l'entité en charge de l'exploitation de chaque Partie. Elle est mise à disposition, en tant que de besoin, par cette entité auprès de l'autre entité.

Les mises à jour des acteurs et interlocuteurs sont effectuées par les deux Parties dans l'Espace Personnalisé Client.

Commenté [A2]: Issu de la conv conso

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par ~~courrie~~courrier électronique avec demande d'accusé de réception~~r électronique ou télécopie~~ dans un délai de 2 semaines avant le changement effectif. A réception de cette information, il appartient à chaque Partie de modifier ~~l'annexe de~~les Conditions Particulières ~~en sa possession~~et d'informer l'ensemble des personnes dont les missions sont impactées par cette modification. Sous ces conditions, il n'est pas nécessaire de procéder à la rédaction et signature d'un avenant aux Conditions Particulières à chaque mise à jour de coordonnées.

Commenté [A3]: principe repris dans les nouvelles CP

En l'absence d'information de mise à jour transmise par la Partie à l'origine de la modification dans le délai mentionné ci-dessus, l'autre Partie ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par l'incapacité de joindre le CEX ou le CCO de la Partie à l'origine de la modification.

Commenté [A4]: insister sur le besoin d'une mise à jour. C'est pour la sécurité des biens et des personnes

Cette liste de coordonnées est communiquée a minima annuellement à l'occasion de rencontre locale entre les Parties.

2.5 Modalités générales d'information mutuelle

Commenté [A5]: §modifié pour intégrer des idées des CP actuelles. A noter que dans les CP actuelles il n'y a rien de particulier. De ce fait ce § ne renvoie pas aux futures CP

Les évolutions ou évènements ayant un Impact sur ~~l'autre~~ l'exploitation de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties, notamment les évolutions ou événements liés au point frontière et ceux liés aux infrastructures communes.

Selon la nature de l'information échangée, tout échange s'effectue :

- Pour l'exploitation, par :
  - Communication Répétée Enregistrée (CRE) à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
  - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C 18~~C18~~-510/A1,
  - Courrier électronique, au besoin confirmé par demande d'accusé de réception,
  - ~~Télécopie ou c~~Courrier, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Pour la conduite, par :
  - Simple communication téléphonique à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
  - Communication Répétée Enregistrée (CRE),
  - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C 18~~C18~~-510/A1,
  - Courrier électronique, au besoin confirmé par demande d'accusé de réception,
  - ~~Télécopie ou c~~Courrier, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - Système de Téléphonie de Sécurité,
  - Système d'alerte et de sauvegarde.

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles proposées pour l'une des deux parties dans le cas d'une Communication Répétée Enregistrée, celles de l'accusé de réception ~~de la télécopie~~du ~~courrie~~courrier électroniqu~~e~~r ~~électronique~~ ou celles indiquées dans le Message collationné.

2.6 Enregistrements téléphoniques

Aux fins d'exécuter la Convention, RTE doit ~~RTE enregistre est autorisé par la CNIL à~~ procéder à l'enregistrement ~~l~~des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Le ~~Producteur~~ Client pourra procéder~~a~~ à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention et à mettre en place les mesures de sécurité adéquates.

Les informations recueillies sont conservées pendant six (6) ~~262~~ mois et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables hiérarchiques des deux Parties, organes d'inspection internes à chacune des deux Parties, missions de contrôle diligentées par l'administration). En ce sens, chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 15 et suivants du règlement dit « RGPD »[2] ~~34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés~~, du droit d'obtenir communication des données enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du ~~Dispatching~~ Chargé de Conduite appelé qui communique les données enregistrées dans un délai de huit (8) ~~jour~~jours.

Pendant toute la durée de la Convention ~~Conventions d'Exploitation et de/ Conduite des sites~~ et préalablement à tout échange téléphonique, le ~~Producteur~~Client s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L. 1222-4 et L. 2323-32 du Code du travail et à l'article 13 du RGPD.

Il est en outre rappelé que ~~, conformément aux recommandations de la CNIL,~~ les salariés doivent pouvoir disposer de lignes non connectées au dispositif d'écoute et ce notamment pour leurs conversations passées à titre privé.

Concernant les conditions d'utilisation des enregistrements, toute analyse d'évènement ou incident qui motive l'écoute d'un enregistrement téléphonique doit être faite de manière concertée entre les deux Parties.

[2] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie les noms et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD.

3 ORGANISATION ET GESTION DES ACCES

3.1 Gestion des accès - circulation dans les sites

3.1.1 Dispositions générales

Le personnel de RTE, le personnel du ~~Producteur~~ Client ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une des Parties peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans les sites ou dans les Installations de l'autre Partie, pour exécuter les opérations qui leur incombent (opérations d'exploitation, de maintenance, …).

3.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites

Chaque Partie s'engage à fournir ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site. Ces dernières sont précisées dans les Conditions Particulières, notamment les modalités relatives aux :

- Conditions dans lesquelles les agents peuvent pénétrer dans les postes ou sites (habilitation NF C 18~~C18~~-510/A1 pour le personnel RTE, …).
- Signalement de la présence des agents auprès de l'entité en charge de la gestion des accès au poste ou au site (appel téléphonique au CEX RTE, utilisation du coffret « présence »,…).
- Instructions de sécurité concernant le poste ou le site.
- Conditions d'utilisation des équipements disponibles in situ (matériels de sécurité, téléphones, …).
- Les modalités générales d'accès et les instructions permanentes de sécurité à respecter (gestion de la présence, alarme danger, intrusion, incendie...).
- Les modalités de contrôle de la circulation.
- Les exigences de sensibilisation des exploitants (risque particulier, SEVESO, …).
- Les instructions vis-à-vis des portails, portillons.

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel de RTE et pour le personnel du ~~Producteur~~Client si ce dernier est amené à intervenir sur les ouvrages de RTE.

Il est rappelé par ailleurs que :

- La surveillance des accès à un poste ou~~, respectivement~~ à une Installation ~~site~~ (portails, portillons, voiries au sein du site, …) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce poste ou à cette Installation~~e, respectivement à ce site~~.
- Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du propriétaire du poste ou de l'Installation. A ce titre des échanges sont convenus entre le propriétaire et l'entité chargée des accès au poste ou à l'Installation~~, respectivement au site~~.
- La gestion des accès à un local réservé aux électriciens est distincte de celle ~~du site~~de l'installation qui le renferme.

Dans le cas d'une entreprise extérieure, l'accès au site (RTE ou Client) est conditionné aux modalités ci-dessus, et à la réalisation d'un plan de prévention établi entre le Chargé d'Exploitation du site (RTE ou Client), le Chargé d'Exploitation de l'ouvrage ou de l'Installation concerné(e) par l'intervention (RTE ou Client) et le responsable de l'entreprise extérieure.

Commenté [A6]: Issus des CP actuelles

Commenté [A7]: Issue des CP actuelles et conv essai

Commenté [A8R7]:

3.1.3 Accès aux ouvrages électriques

Aucun travail sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont dépend cet ouvrage.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à la norme NF C 18-510/A1 par la délivrance des autorisations d'accès ~~–~~appropriées établies par le Chargé d'Exploitation de chacun des ouvrages électriques, et éventuellement, s'il est différent, par le Chargé d'Exploitation en charge de la gestion des accès au site.

3.2 Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement

3.2.1 Coordination et gestion de la prévention des risques~~Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice~~

Dans le cadre des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail, le ~~Producteur~~ Client et RTE peuvent être réciproquement Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) Chargé(s) d'Exploitation du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Concernant la prévention des risques liés aux projets conduits par RTE dans le cadre du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (Articles L. 4511-1 et R. 4511-1 à R. 4515-11 du Code du travail), RTE a la possibilité de se faire assister par un Assistant à Entreprise Utilisatrice (AEU). Sa mission consiste à assister RTE en tant qu'Entreprise Utilisatrice, en matière de sécurité et prévention des risques liés aux projets. L'AEU intervient de la phase de conception jusqu'à la mise en conduite des ouvrages et à la réception du Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM). Le Planning Global de l'Opération (PGO) fait apparaître, à partir de l'enchainement logique et chronologique de chaque opération, les tâches et les phases pouvant comporter des risques interférents, et notamment les phases de consignation/déconsignation. Ce planning est établi sur la base des plannings transmis par les entreprises. Il permet aussi de préciser les Documents d'Accès aux ouvrages Electriques (DAOE) à délivrer par RTE.

Commenté [A9]: Clarification

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Dans le cadre des articles R.4532-1 et suivants du Code du travail, et dans le cas de travaux de réalisation commune, le ~~Producteur~~ Client et RTE peuvent convenir au préalable de la désignation d'un coordonnateur sécurité. Ceci est du ressort du maître d'ouvrage.

Les moyens relatifs à l'hygiène et à la sécurité liés au chantier sont mis à disposition par le maître d'ouvrage. A ce titre, moyennant l'autorisation de son propriétaire, les moyens logistiques (téléphone, sanitaires, …) existants peuvent être mis à disposition dans le cadre de travaux s'ils sont dimensionnés.

A ce titre, un Plan Général de Coordination (PGC) et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être réalisés.

3.2.2 Sécurité

Commenté [A10]: Issu de la conv conso

Tout poste est doté de matériel de sécurité conforme à la législation en vigueur. Les Conditions Particulières définissent la dotation nominale du poste.

Dans le cadre de travaux, le chantier utilise ou se dote des matériels de sécurité comme défini dans le plan de prévention ou le PGC.

Le maintien en conformité et en condition opérationnelle d'un matériel de sécurité est de la responsabilité du propriétaire dudit matériel.

Par ailleurs, certains ouvrages sont dotés d'équipements de sécurité dédiés (protection incendie, « sirène SF6 », …). La surveillance et la vérification de leur fonctionnement incombent à l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage. Les Conditions Particulières précisent les informations à échanger entre le propriétaire et l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage pour garantir le maintien en conformité et en condition opérationnelle de ces équipements.

3.2.3 Protection de l'environnement

Commenté [A11]: Issu de la conv conso

3.2.3.1 Principes

Le propriétaire du site assure l'information des autres entités en charge de l'exploitation d'ouvrages situés sur ce site quant aux dispositions particulières et aux évolutions de la réglementation concernant ce site.

Chaque entité propriétaire d'ouvrages ou d'infrastructures est responsable de leur maintien en conformité, en application de la réglementation environnementale.

Chaque entité en charge de l'exploitation d'un ouvrage est responsable de la maîtrise des Impacts environnementaux liés à cet ouvrage. A ce titre, elle met en œuvre les dispositions de maîtrise et de traitement des Impacts éventuels.

Chaque intervenant se doit d'informer ou d'alerter l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage lorsqu'il détecte une situation anormale ou une situation d'urgence concernant l'environnement.

Dès qu'il y a risque de pollution de l'air, des sols, de l'eau et/ou production de déchets (*), l'identification et l'analyse de chaque risque particulier sont réalisées par chacune des Parties. Les procédures de prévention et de traitement associées sont validées conjointement par les deux Parties. Ils sont identifiés à l'occasion de l'inspection commune préalable à l'opération nécessitant l'accès au site, puis ils sont tracés dans le plan de prévention associé.

(*) Exemples : incendie (ouvrage électrique, marchandise inflammable, bombe aérosol…), explosion, fuite de diélectrique (pollué ou non - huile, SF6…), fuite de produits industriels (hydrocarbure, huile, mercure…), alerte pollution, alerte « station pompage », …

En temps réel, les Parties s'informent et se coordonnent, par leur Chargé d'Exploitation, en cas d'événements ayant trait à ces situations et assurent les premiers gestes de mise en sécurité.

Par ailleurs, afin de mettre en situation les différents acteurs, selon la sensibilité environnementale du site, un exercice de simulation périodique mettant à contribution les deux Parties pourra être organisé régulièrement.

Commenté [A12]: Issu des CP

Les Conditions Particulières précisent le cas échéant les éventuelles procédures ou dispositions particulières à respecter par les intervenants sur site, les risques environnementaux spécifiques, les éléments du site susceptibles d'aggraver une situation d'urgence environnementale, ...

3.2.3.2 Cas des installations sensibles

Les Conditions Particulières précisent si le site est doté d'installation(s) ou de matériel(s) soumis au régime de l'autorisation (A) ou au régime de l'autorisation avec servitude (AS) en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il s'agit notamment des installations dites « Seveso » et des Installations Nucléaires de Base (INB).

Pour les sites comportant des installations sensibles, un plan de prévention annuel précisant les risques exportés par chacune des parties (Client~~Producteur~~ - RTE) est établi. Celui-ci précise notamment :

- Les informations spécifiques liées aux risques particuliers du site,
- Les conditions d'accès au site,
- Les risques associés à l'exploitation de l'installation en cas d'intervention sur les installations de comptage (cas des automatismes associés à celles-ci).

Le personnel habilité et autorisé de RTE est amené à intervenir, notamment sur les équipements de comptage et/ou de téléinformations, à l'intérieur de l'Installation. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel habilité et autorisé de RTE puisse, en tout temps et en toute sécurité, avoir accès directement et immédiatement à ces équipements.

Le ~~Producteur~~Client forme les personnels RTE aux risques particuliers liés à son installation, tel que défini dans le plan de prévention.

4 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL

4.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les principes de fonctionnement des ouvrages de RTE et des installations du ClientProducteur rencontrés aux interfaces, utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service figurent dans les Conditions Particulières.

4.2 Echanges entre les Parties en temps réel

RTE et le Producteur Client s'engagent à ce que leurs Chargés d'Exploitation puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jourJours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 20 (vingt) minutes.

RTE et le Producteur Client s'engagent également à ce que leurs Chargés de Conduite puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jourJours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 5 (cinq) minutes.

Le ou les Chargés de Conduite des Installations non téléconduites doivent pouvoir être contactés par téléphone en permanence y compris le week-end et les jourJours fériés, et être en mesure d'exécuter à la demande de RTE toute action de conduite sur les Installations de Production avec un temps de réponse de l'ordre de 20 (vingt) minutes.

En outre, les Parties disposent d'une télécopieur messagerie électronique qui doit être en permanence en service, surveillée et relevée. Dès que l'une des Parties détecte un dysfonctionnement de son sa messagerie électroniquetélécopieur, elle doit en avertir l'autre Partie. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

4.3 Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Producteur Client concernant la gestion prévisionnelle, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'essais et les périodes d'arrêt des Installations.

Ces échanges sont réalisés conformément aux modalités du CART -et/ou du contrat relatifs à la Gestion Prévisionnelle.

Une réunion annuelle entre RTE et le Client a lieu afin d'examiner le programme des travaux de l'année N+1 ou ultérieure, en particulier les travaux ayant un Impact sur l'exploitation et/ou la conduite de l'autre entité (recours à un PdM, un CEF, …).

Commenté [A13]: Issu des CP

Une fois le planning réalisé des arrêts établi, il est établi une « Note d'Information » (NI) qui comporte notamment le type d'opération et sond' Impact.

~~En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés lors de ces arrêts, le circuit de rédaction et de diffusion de la NI est détaillé dans la Convention d'Exploitation / Conduite de site.~~

Ces Notes d'Informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable.
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension.

- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations *(Ex : interventions sur équipements Contrôle Commande ou Téléconduite, opérations au voisinage, …).*

La Note d'Information permet d'identifier les interlocuteurs, leurs coordonnées et les échéances à respecter. L'élaboration et la diffusion de la NI s'appuient sur la préparation de travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.

A l'exception d'interventions suite à indisponibilités fortuites (avaries), la délivrance de documents d'accès aux ouvrages et installations électriques est conditionnée par la rédaction d'une Note d'Information Préalable, à l'attention de l'ensemble des acteurs impactés.

Pour les échanges relatifs à la planification, les Parties utilisent les moyens les plus appropriés : courrier, message électronique. Les échanges téléphoniques doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés, le circuit de rédaction et de diffusion de la NI est détaillé dans les Conditions Particulières.

4.4 Opérations planifiées

4.4.1 Travaux sans Ssséparation de Rréseau ou sans Consignation de la Liaison de raccordement

Le ClientProducteur prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur ses Installations. En cas de besoin, le Producteur Client peut solliciter RTE pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la liaison RPT de raccordement.

Dans ce cas le Producteur Client formalise sa demande a minima 1 mois30 (trente) jJours calendaires avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les 15 (quinze) jourjJours précédant la date de l'intervention.

4.4.2 Travaux nécessitant une Séparation de Réseau

Séparer une Installation du RPT consiste à effectuer, après un retrait de la conduite des réseaux, l'opération par laquelle l'Installation du Producteur Client concerné se trouve électriquement séparée du réseau l'alimentant, avec condamnation en position « ouvert » des appareils de séparation ou ouverture des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

La Séparation de Réseau est obligatoire, notamment, dans les cas suivants :
- Lorsque le Producteur Client cesse définitivement son activité.
- Lorsque le ClientProducteur doit travailler sur ses appareils de séparation ou dans l'environnement des ouvrages de RTE alimentant directement son Installations. Dans ce cas précis, il doit demander à ce que la séparation soit reportée sur les ouvrages RTE par une ouverture visible (sectionneur condamné ouvert, dépose de ponts…).

NB : Cet article ne s'applique pas aux travaux simultanés de RTE et du Producteur.Client. Les modalités d'intervention en cas de travaux simultanés sont précisées dans l'article 4.4.4 « Travaux simultanés RTE et Client ».

Les conditions du régime de séparation permettent au Producteur Client de consigner ses propres ouvrages électriques sans obliger le Chargé d'Exploitation du réseaude RTE à consigner les siens.

La procédure suivante est mise en œuvre :

4.4.2.1 Demande de Séparation de Réseau

Le ~~Producteur~~ Client doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception~~, ou par télécopie,~~ ou par ~~courrie~~courrier électronique avec demande d'accusé de réception~~r électronique~~ à RTE une demande de séparation de l'Installation. Cette demande devra être effectuée au plus tard 45 ~~30 (quarante-cinq~~~~trente~~~~) jour~~Jours avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation devra préciser les zones d'intervention telles que définies dans ~~la Convention d'Exploitation / Conduite du site~~les Conditions Particulières.

Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente, le ~~Producteur~~ Client formule sa demande par téléphone et la confirme par ~~télécopie~~~~courrie~~courrier électronique avec demande d'accusé de réception~~r électroniquer électronique~~.

RTE confirme au ~~Producteur~~Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception~~, ou par télécopie,~~ ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception~~courrier électronique~~, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard 15 (quinze) ~~jour~~Jours avant la date de la séparation de l'Installation.

Une Note d'Information Préalable (NIP) est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard 7 (sept) ~~jour~~Jours avant la date de séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~ Client doit en confirmer la demande au Chargé d'Exploitation de RTE, par Message collationné.

Il est ensuite procédé à la séparation selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510/A1 et les dispositions de l'article 4.4.2.2.

4.4.2.2 Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT

~~Il est ensuite procédé à la séparation selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510 et les dispositions suivantes.~~

Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction. Les appareils de séparation sont précisés dans les Conditions Particulières.

Après réalisation des opérations ~~décrites précédemment~~de séparation, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé de Consignation du ~~Producteur~~Client.

L'attestation de séparation du réseau n'est pas une attestation de Consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent pas démarrer sur la partie d'ouvrage objet de la séparation tant que le Chargé de Consignation du ~~Producteur~~Client n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de Consignation, autorisation de travail,…) aux différents intervenants.

Commenté [A14]: Alignement sur la convention actuelle d'exploitation conduite pour essais d'une installation de production

4.4.2.3 Demande de fin de Séparation de Réseau

A la fin des travaux et avant de retrouver la situation normale d'exploitation, le Chargé de Consignation du ~~Producteur~~Client doit informer par Message collationné le Chargé d'Exploitation de RTE de la demande de fin de Séparation de Réseau. Il restitue l'attestation délivrée précédemment.

Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des installations précédemment séparées du réseau.

4.4.3 Travaux nécessitant une Consignation

Conformément à l'article 18 du Cahier des charges de concession du RPT, RTE peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT dont les réparations urgentes de son matériel.

Dans ce cas, après information du ~~Producteur~~Client d'une indisponibilité programmée, RTE procède selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510/A1 et le CGM.

Pour certains cas particuliers d'interventions sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client doit réaliser des opérations de consignation - déconsignation précisées dans les Conditions Particulières. Ces opérations font l'objet d'un Message collationné.

La demande de Consignation de RTE ou du ~~Producteur~~Client est formalisée a minima ~~30~~ 45 (~~trente~~quarante-cinq) ~~jour~~Jours avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les 15 (quinze) ~~jour~~Jours précédant l'intervention.

Commenté [A15]: Alignement 45 jours comme pour la séparation

Si une (ou plusieurs) opération(s) concerne(nt) des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, RTE et le ~~Producteur~~Client indiquent par écrit dans la Note d'Information Préalable le Chargé d'Exploitation à ce point frontière tel qu'il est prévu dans les Conditions Particulières. Il est le correspondant unique du ou des Chargés de Conduite pour cette installation étendue. Le Chargé de Consignation est désigné par le Chargé d'Exploitation aux points frontières en respectant les principes ci-dessous. L'autre Partie met à disposition un Personnel de Manœuvre pour la réalisation de la Consignation.

De manière générale, afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de séparation ou le portique, le Chargé de Consignation est préférentiellement désigné dans l'entité en charge de son exploitation.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le Chargé de Consignation est préférentiellement désigné au sein de cette entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le Chargé de Consignation est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de séparation ou portique :
    - En règle générale, un unique Chargé de Consignation est désigné dans l'(les) entité(s) en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux, avec recours à un Personnel de Manœuvre à l'autre extrémité.
    - Dans le cas de travaux simultanés des deux Parties sur chacun de leurs ouvrages, le recours à deux Chargés de Consignation est possible dès lors qu'il existe un appareil de séparation au point frontière. Une coordination entre les Chargés de Consignation est

établie en vue de procéder à la Consignation de chaque partie d'ouvrage et il sera alors procédé à une double condamnation de l'appareil de séparation par les deux Chargés de Consignation (pose d'un cadenas par chacun des Chargés de Consignation).

Suivant la typologie de raccordement, le point frontière peut être localisé sur un portique, un sectionneur, un transformateur de mesure, un parafoudre, une extrémité aérienne de liaison souterraine, un circuit bouchon, …

Une note d'information préalable (NIP) unique est établie par la Partie responsable du Chargé d'Exploitation sur les points frontières, covalidée par l'autre Partie lorsque les responsabilités de l'opération (entités au sein desquelles sont désignés le CEF et le CdC) ne sont pas formellement attribuées dans les Conditions Particulières, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés.

La Note d'Information Préalable (NIP) est établie et transmise à l'autre entité 15 Jours avant la réalisation des travaux.

Le Retrait De la Conduite des Réseaux (RDCR) de chaque partie d'ouvrage est notifié par leur Chargé de Conduite respectif auprès d'un seul Chargé d'Exploitation, le Chargé d'Exploitation sur les points frontières.

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'Installation du ~~Producteur~~Client est prononcé par le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client.
- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associé au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite de RTE.
- Ces retraits sont prononcés à un Chargé d'Exploitation sur les points frontières, qui sera de préférence le Chargé d'Exploitation de RTE.

Le Chargé d'Exploitation sur les points frontières notifie ensuite les RDCR au(x) Chargé(s) de Consignation concerné(s).

4.4.4 Travaux simultanés RTE et ~~Producteur~~Client

En cas de travaux simultanés sur la Liaison de raccordement, le ~~Producteur~~Client et RTE chercheront la solution la plus appropriée parmi les deux options suivantes :

- Séparation de Réseau avec éventuellement évolution du point de séparation en cours de chantier effectuée uniquement par RTE.
- Consignation unique commune, avec désignation d'un Chargé d'Exploitation aux points frontières (CEF) ; dans ce cas, une coordination est nécessaire entre le ~~Producteur~~Client et RTE, afin de préparer la Consignation.

4.4.5 Interventions Basse Tension avec la Liaison de raccordement en service

Toute intervention Basse Tension sur des équipements (protections, automates, équipements de téléaction, …) associés à une Liaison de raccordement maintenue en service fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande fait état des dispositions à retenir et des conséquences sur l'autre entité. Elle fait l'objet d'une préparation spécifique (préparation de travail) avec prise en compte des dispositions retenues conjointement, qui débouche sur la rédaction et la diffusion de la Note d'Information Préalable Contrôle Commande (NIPCCO).

Cette demande d'intervention Basse Tension est formalisée a minima 30 (trente) ~~jour~~Jours calendaires avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande intervient au plus tard dans les 15 (quinze) ~~jour~~Jours précédant la semaine de l'intervention.

- **Surveillance et accès aux supports de transmission d'informations entre l'Installation et le poste RPT**

Les supports de transmission d'informations entre l'Installation de Production et le poste RPT sont constitués de la liaison support de transmission et d'équipements d'extrémité.

Chaque équipement d'extrémité (équipement de téléaction, protection différentielle de ligne, …) est surveillé par l'entité en charge de la surveillance de la tranche Basse Tension / Contrôle Commande à laquelle est affecté cet équipement.

La gestion et la délivrance des accès à l'équipement sont réalisées conformément aux conditions précitées pour la réalisation des Interventions Basse Tension.

4.4.6 Opérations sur les services communs, auxiliaires ou les infrastructures

Toute opération sur les services communs, auxiliaires ou infrastructures, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande formalise les risques identifiés pour cette opération.

Si l'accord est donné, la mise en œuvre de ces opérations se fait, en fonction de leur nature (Travaux Sous Tension, intervention BT (Basse Tension), travaux hors tension, opération au voisinage…), conformément aux modalités décrites dans les articles 4.4 « Opérations planifiées » et 4.5**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Coordination du RSE associé à des Travaux Sous Tension ».

Il est à noter que les opérations réalisées par les opérateurs du Client, ou de son prestataire, sur les services auxiliaires (alternatif ou continu) ont un Impact quasi-systématique sur les installations de RTE, car les tranches BT (Basse Tension), les équipements TCD (Téléconduite) et les organes HT (Haute Tension) sont alimentés par ces services auxiliaires. Il peut en résulter notamment une perte d'observabilité et de manœuvrabilité par RTE de ses ouvrages.

Il en est de même des travaux ou interventions RTE sur des installations ou équipements imbriqués avec ceux du Client, qui peuvent avoir un Impact sur la conduite des installations du Client.

Dans ces deux cas de figure, une NIPCCO sera systématiquement établie selon les modalités décrites ci-dessus.

4.4.7 Opérations au voisinage

Toute opération conduisant à travailler à une distance inférieure à la Distance Limite de Voisinage Renforcé (DLVR) d'un ouvrage électrique sous tension, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage.

Les modalités (formalisation, contacts, …) de cette demande qui fait état des « risques identifiés pour cette opération » et de la réponse à cette demande sont précisées dans les Conditions Particulières.

Si l'accord est donné, une NI est systématiquement établie.

Commenté [A16]: Issu des CP

Commenté [A17]: Issu de la conv conso

Commenté [A18]: Rapatriement des CP

4.5 Coordination du RSE associé à des Travaux Sous Tension

Commenté [A19]: Issu de la conv conso

Tous les Travaux Sous Tension ayant un Impact sur l'exploitation et/ou la conduite d'un ouvrage électrique à l'interface, font l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité.

Cette demande fait notamment état des dispositions à retenir pour la mise en place du Régime Spécial d'Exploitation (RSE) et des conséquences sur l'autre entité.

Si l'accord est donné, une NITST est systématiquement établie.

Pendant un RSE :

- Chaque CEX garantit la coordination des accès et le respect des dispositions d'exploitation imposées dans la NITST,
- Les CCO garantissent le respect des dispositions RSE impactant la conduite imposées dans la NITST.

Les échanges se font par Messages Collationnés (MC).

4.6 Couplage et découplage ~~du~~d'une ~~Groupe~~Unité de Production

➢ Cas de la période d'essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, avant le premier couplage de son ~~Groupe~~Unité de Production ou suite à une mise hors tension des ouvrages de raccordement, le Client contacte le Chargé de Conduite de RTE par téléphone, pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.

Dans un délai de 15 (quinze) minutes (hors situation d'incident où le délai est ramené à 5 (cinq) minutes conformément à l'article 5.7.4 « Recouplage d'une Unité de Production suite à aléa ») après cette demande, le Chargé de Conduite de RTE indique si le RPT peut accepter le couplage ~~du~~de ~~Groupe~~l'Unité de Production.

Le Client doit procéder au couplage, dans un délai de 30 (trente) minutes, après l'accord du Chargé de Conduite de RTE. A défaut de couplage dans ce délai, le Client reprend contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite de RTE pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.

Si le couplage n'était pas prévu, le Client communique au Chargé de Conduite de RTE le programme d'essais.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

4.7 Mise En et Hors exploitation / conduite d'ouvrages neufs ou modifiés

Commenté [A20]: Ajout issu de la conv conso

Toute mise En/Hors exploitation électrique d'un ouvrage ou partie d'ouvrages neufs ou modifiés, ayant un Impact électrique sur les installations de l'autre partie, ne peut être réalisée sans information préalable des parties concernées. L'information préalable fait l'objet d'un courrier transmis à l'autre Partie avant sa réalisation dans un délai spécifié dans les Conditions Particulières.

Toute mise En/Hors conduite d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, ayant un Impact électrique sur les installations de l'autre partie, ne peut être réalisée sans NIP auprès des autres chargés d'exploitation et, le cas échéant, de conduite concernée.

Toutes les réalisations effectives de mise En/Hors conduite sont formalisées par Message collationné entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

~~.~~

~~4.5~~4.8 Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations.

Cet article ne s'applique pas pendant la période des essais. Les dispositions spécifiques prévues pour la période des essais préalable sont précisées dans le chapitre 7 « Programme d'essais préalablement à l'obtention de la notification operationnelle finale ~~Programme d'essais préalablement à l'obtention de la notification operationnelle finale Programme d'essais préalablement à l'obtention de la notification opérationnelle finale Programme d'essais préalablement à l'ARD Programme d'essais préalable à l'ARD~~ ».

Mis en forme : Police :Calibri

Avant la première mise sous tension par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations, le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client remet à RTE les documents suivants :

- Une note descriptive des installations devant être mises sous tension par le RPT.
- Un programme de mise sous tension avec alimentation normale (comprenant la procédure d'essais pour ses propres installations).

Ces documents sont adressés par ~~lettre recommandée~~courrier électronique avec demande ~~d'avis~~ d'accusé de réception à RTE, pour vérification de la conformité des modifications des Installations au fonctionnement du RPT, au minimum 30 (trente) ~~jour~~jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

RTE transmet sa réponse au ~~Producteur~~Client dans un délai maximum de 15 (quinze) ~~jour~~jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

La procédure d'essais, demandée par le Chargé d'Exploitation de l'appareillage à essayer, nécessite soit :

- La mise à disposition par le Chargé d'Exploitation de RTE d'une file d'essai constituée d'ouvrages du RPT retirés de la conduite des réseaux, avec l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE. Le choix, la préparation et la mise en œuvre de la file d'essai sont de la responsabilité de RTE. Le Chargé d'Exploitation de RTE manœuvre ou fait manœuvrer les appareils désignés.
- La montée en tension progressive pilotée par le Chargé de Conduite de l'Installation de production.

Un chargé d'essai est désigné par le Chargé d'Exploitation de l'ouvrage à essayer.

Les modalités d'établissement du programme de mise sous tension, préalable à la mise en conduite, sont déclinées dans ~~la Convention d'Exploitation/Conduite du Site~~les Conditions Particulières conformément au CGM ~~HT [5]~~.

~~4.6~~4.9 Modification des programmes de production et de réglage de fréquence des Installations

RTE peut, dans le cadre de l'exploitation du système électrique, demander au ~~Producteur~~Client la baisse ou la hausse de la production des Installations ainsi que la modification de leurs contributions aux réserves primaire et secondaire de fréquence.

Pour les Installations rattachées à un périmètre d'ajustement, la demande est réalisée sous la forme d'un Ordre d'ajustement dans le cadre des Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement en vigueur. Selon les dispositions prévues au Code de Dialogue mentionné dans l'Annexe documentaire (Annexe 1), le Chargé de Conduite de RTE transmet la demande d'ajustement au Receveur d'Ordre.

~~Les Installations de production éoliennes et photovoltaïques sont exemptées de toute demande de hausse de production.~~

~~4.7~~4.10 Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections

Les performances attendues par RTE et retenues au moment de la signature de la présente Convention, en ce qui concerne ~~–~~les « protections réseau » et les « protections et automates d'exploitation » des Installations du ~~Producteur~~Client sont définies dans les Conventions de Raccordement des Installations ou dans les Conventions d'Engagement de Performances. Toute modification du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ne peut intervenir qu'après consultation de RTE qui peut demander toutes les justifications utiles.

Les performances attendues par RTE en ce qui concerne ~~le réglage de tension,~~ les « protections réseau » et les « protections et automates d'exploitation » des Installations du ~~Producteur~~Client sont à mesurer et à régler lors du programme d'essais à réaliser par le ~~Producteur~~Client préalablement à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, conformément au chapitre 7 « Programme d'essais préalable à l'ARD ».

Lors d'une modification de la configuration du RPT ou de son mode d'exploitation, RTE se réserve le droit de demander une modification de ces performances dans des plages de réglage convenues en amont avec le ~~Producteur~~Client ou après consultation de ce dernier.

Sauf accord de RTE, le ~~Producteur~~Client est tenu de mettre en œuvre ces modifications dans un délai maximal de 7 (sept) ~~jour~~Jours à compter de la notification qui lui est faite par Message collationné ou par ~~télécopie~~courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

La demande est faite :

- Par le ~~Dispatching~~ Chargé de Conduite de RTE pour les protections et automates d'exploitation.
- Par le Chargé d'Exploitation de RTE pour les protections réseau.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'une « Note d'Information » (NI)~~NI~~.

Toutefois, dans certaines situations d'incidents sur le réseau amont, pour certaines protections d'exploitation installées chez le ~~Producteur~~Client, RTE se réserve le droit de faire la demande de modification des performances par Message collationné. Le délai maximal de mise en œuvre de ces modifications sera précisé dans la demande et noté sur le Message collationné.

Ces demandes de modification des performances s'appliquent également pendant le programme d'essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, si ces modifications ont été préalablement qualifiées.

~~4.8~~4.11 Modalités de participation aux Services Système

Tant que RTE n'a pas déclaré l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, celle-ci n'a pas l'obligation de participer aux Services Système. L'ensemble des essais nécessaires aux réglages de tension et de fréquence (primaire et secondaire), sont décrits dans les cahiers de charges annexés à la Convention de Raccordement ou à la Convention d-'Engagement de Performances.

Dans le cas où le Responsable de Programmation, désigné par le ~~Producteur~~Client ~~dans son CART~~, a signé l'Accord de Participation aux ~~R~~ègles ~~aux~~ Services Système, ce sont les dispositions de ces dernières qui s'appliquent pour les Entités de Réserve (EDR) pour la fréquence et les Entités de réglage de la tension pour la tension concernées par l'accord :

- A la place des modalités de participation au réglage de la fréquence ainsi qu'aux modalités de contrôle, décrites à l'article 4.11.14.11.1 « Modalités de participation au réglage de la fréquence » et dans le chapitre 6 des présentes Conditions Générales,
- En complément aux modalités de participation au réglage de la tension, décrites à l'article 4.11.24.11.2 « Modalités de participation au réglage de la tension » et aux modalités de contrôles du chapitre 6 des présentes Conditions Générales.

Commenté [A21]: C'est via la section 1 des Règles MA-RE Dans le CART, on ne renseigne pas le RP désigné

~~4.8.1~~4.11.1 Modalités de participation au réglage de la fréquence

Conformément aux dispositions de l'article L321-11 du code de l'énergie, le ~~Producteur~~Client participe au réglage de la fréquence en mettant à la disposition de RTE les capacités de réglage de la fréquence de ses Installations.

Conformément aux Règles Services Système, les Entités de Réserve (EDR) déclarées aptes aux réglages primaire ou secondaire de fréquence font partie du périmètre de réserve du Responsable de Réserve (~~Producteur~~Client).

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les demandes du ~~Producteur~~Client pour participer au réglage de fréquence sont soumises à l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE.

Le comportement et les modalités d'exploitation des Installations équipées d'un dispositif automatique de baisse de puissance sur hausse excessive de fréquence ou de hausse de la puissance sur baisse excessive de la fréquence sont décrits dans les Conditions Particulières.

~~4.8.2~~4.11.2 Modalités de participation au réglage de la tension

Conformément aux dispositions de l'article L321-11 du code de l'énergie, le ~~Producteur~~Client participe au réglage de la tension en mettant à la disposition de RTE les capacités de fourniture et d'absorption de réactif de ses Installations. Les capacités de fourniture et d'absorption de réactif de chaque Installation du ~~Producteur~~Client sont définies dans leur Convention de Raccordement ou à défaut d'Engagement de Performances qui précise notamment le diagramme U/Q de l'Installation[3].

- **Modification de la prise du transformateur (avec changeur de prises hors tension)**

[3] Fourni dans le cadre de l'accord de participation aux Règles Services Système.

En concertation avec le ~~Producteur~~Client, la prise du transformateur-élévateur est modifiable à la demande de RTE, dans les conditions spécifiées dans la Convention de Raccordement ou d'Engagement de Performances, sur notification avec un préavis minimal de 7 (sept) ~~jour~~Jours avant sa mise en œuvre, à l'occasion d'un arrêt déjà programmé. La demande fait l'objet de l'envoi ~~d'une télécopie ou~~ d'un courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

- **Fonctionnement en réglage primaire de tension**

Les Installations participent au réglage primaire de la tension, dès lors qu'elles ~~sont couplées~~vérifient les conditions mentionnées dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives (annexe de la Convention de Raccordement ou d'Engagement de Performances).

Les consignes en tension et/ou en réactif ~~au point de raccordement~~ sont modifiables à la demande de RTE, dans les plages spécifiées dans les Conventions de Raccordement ou d'Engagement de Performances des Installations, sur notification et avec un préavis minimal précisé dans les Conditions Particulières avant leur mise en œuvre. Les modalités de transmission de la demande de modification de la consigne sont également précisées dans les Conditions Particulières.

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, RTE fournira une consigne en tension et/ou réactif à l'Installation en fonction de ses capacités du moment.

- **Fonctionnement en RST [le cas échéant en RSCT]**

Pour les Installations ayant les capacités constructives à participer au réglage secondaire de tension, RTE décide de l'affectation des Installations au RST [ou le cas échéant au RSCT], en fonction des impératifs de Sûreté du système électrique. Il peut modifier cette affectation. Dans ce cas, il notifie au ~~Producteur~~Client les modifications de l'affectation avec un préavis de 3 (trois) mois.

Le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client le fonctionnement en/hors RST [le cas échéant RSCT] des Installations affectées à ce réglage. Pour ce faire, il leur envoie un ordre de fonctionnement en en/hors RST [le cas échéant RSCT], suivant les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les demandes du ~~Producteur~~Client pour fonctionner en RST [le cas échéant RSCT] sont soumises à l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE.

- **Fonctionnement en compensateur synchrone**

Pour les Installations listées dans l'annexe compensation synchrone de l'accord de participation des Règles Services Système, le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client le démarrage/arrêt du fonctionnement en compensateur synchrone des Installations disposant des capacités constructives nécessaires. Pour ce faire, le Chargé de Conduite de RTE agira suivant les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire du Chargé de Conduite de RTE :

- Les ~~groupes~~Unités de Production fonctionnent en RST (sous réserve de disposer de l'aptitude) durant le mode compensation synchrone,
- Le fonctionnement en turbine reste prioritaire.
- Le fonctionnement en pompe reste prioritaire.

Si l'ordre est toujours présent à l'issu d'un fonctionnement en turbine ou en pompe, le ou les ~~groupes~~Unités de Production resteront en compensateur synchrone.

Le Chargé de conduite du Client indiquera au Chargé de Conduite de RTE les fonctionnements en compensateur synchrone pour son compte.

Commenté [A22]: Issu des actuellles CP

~~4.9~~4.12 Redéclaration des performances et contraintes techniques

Le Receveur d'Ordre transmet au Chargé de Conduite de RTE les redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets prévues dans les Règles relatives à la Programmation en vigueur, dès lors qu'il en a connaissance. Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

~~4.10~~4.13 Autres échanges d'informations

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et ~~téléinformations~~ télésignalisations des Installations. Le ~~Producteur~~Client met à disposition de RTE ces informations décrites dans la Convention de Raccordement ou d'Engagement de Performances.

4.14 Bouclage entre les Liaisons de raccordement d'une Installation par le ~~Producteur~~Client

L'établissement d'une liaison électrique entre plusieurs Liaisons de raccordement HTB ~~Client~~via l'Installation du Client est susceptible d'entrainer des Impacts sur le réseau de RTE avec des risques (i) sur la su~~r~~reté de fonctionnement du système électrique, ~~pour~~(ii) sur la sécurité des personnes et des biens et (iii) ~~et et/ou des conséquences~~sur la qualité de l'électricité. Elle est donc par principe interdite.

RTE peut néanmoins autoriser exceptionnellement le bouclage des Liaisons de raccordement du ~~Producteur~~Client dans certaines situations d'exploitation à préciser dans les Conditions Particulières.

Cette autorisation de RTE prend en compte uniquement les contraintes et les risques pour le RPT. Elle ne couvre donc pas les contraintes et les risques que peut subir les installations du Client. Cette autorisation exceptionnelle peut faire appel à des études qui nécessitent de disposer des données des ouvrages du Client utilisés pour ce bouclage.

Un besoin de bouclage peut être :

- De courte durée (Durée inférieure à 10 (dix) minutes) : le ~~Producteur~~Client doit formuler sa demande de bouclage en contactant le Chargé de Conduite de RTE, ce dernier pouvant autoriser ou refuser la manœuvre au regard de la situation du réseau en temps réel. Les échanges se font par Messages collationnés (MC).
- De longue durée (Durée supérieure ou égale à 10 (dix) minutes) : u~~U~~n besoin de bouclage de longue durée peut être nécessaire dans une situation d'exploitation particulière. Il nécessite des études plus approfondies, réalisées en amont du temps réel. Le bouclage doit faire l'objet d'un accord préalable entre le ~~Producteur~~Client et RTE par Message collationné.

RTE peut conditionner la manœuvre à l'installation par le ~~Producteur~~Client d'équipements spécifiques complémentaires, qui doivent être mentionnés dans les Conditions Particulières. Le bouclage est autorisé par RTE pour une durée ne devant pas excéder 10 minutes et correspondant au temps des manœuvres

sur le RPT ou limité à la période correspondant à la mise en situation d'exploitation spécifique justifiant ce bouclage.

Si le ~~Producteur~~Client procède au bouclage sans l'autorisation de RTE, il sera entièrement responsable des dommages qui pourraient lui être causés, et des dommages qui pourraient être causés à RTE et aux tiers.
Si le ~~Producteur~~Client procède au bouclage avec l'autorisation de RTE, le ~~Producteur~~Client est responsable des conséquences du bouclage sur ses installations et RTE est responsable des conséquences de ce bouclage sur le RPT.

La possibilité pour un ~~Producteur~~Client d'effectuer un bouclage de courte ou de longue durée entre ses Liaisons de raccordement est précisée, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

5 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT

Dans le cas où il existe un Centre de Conduite centralisé de la Production et que les Installations de Production rattachées disposent d'équipes de conduite sur site, le Chargé de Conduite RTE pourra, en Régime d'incident et en cas d'urgence, transmettre des ordres directement au Chargé de Conduite du site de Production sans passer par le Centre de Conduite centralisé de la Production.

Dans cette situation, le Chargé de Conduite du site de Production suit les ordres du Chargé de Conduite de RTE et non plus son programme.

5.1 Principe relatif à sécurité des personnes

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces RTE/~~Producteur~~Client et sur les décisions relatives à la gestion économique des Installations du ~~Producteur~~Client et de RTE. L'information de l'autre Partie est faite préalablement à l'action envisagée ou lorsque ce n'est techniquement pas possible, immédiatement après la réalisation de la mise en sécurité.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

5.2 Principe relatif à la sûreté des Installations de Production

Les décisions prises par le ~~Producteur~~Client relatives à la sûreté d'une Installation de production prévalent en cas d'urgence sur les décisions prises par RTE pour la sûreté du système électrique. L'information de RTE par le ~~Producteur~~Client est faite préalablement à l'action envisagée ou lorsque ce n'est techniquement pas possible, immédiatement après la réalisation de la mise en sécurité.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

5.3 Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis à vis de la sécurité des personnes, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à la norme NF C 18-510/A1, ainsi qu'au CGM.

Ces manœuvres peuvent être exécutées à partir de tous les lieux de commande par ce personnel.

Le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut demander par téléphone au Chargé d'Exploitation ou au ~~c~~Chargé de ~~c~~Conduite du ~~Producteur~~Client, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres d'urgence en vue de supprimer l'apport électrique de l'Installation à l'ouvrage électrique.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation ~~du Producteur~~Client ou le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client peut demander une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite de RTE.

Les manœuvres réalisées sont confirmées a posteriori ~~par télécopie ou~~ par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai maximal de 24 (vingt-quatre) heures. A la suite de ces manœuvres, un retour d'expérience peut être fait entre les deux Parties.

Les Conditions Particulières précisent les dispositions retenues pour interdire la remise sous tension des ouvrages considérés et les dispositions pour informer l'autre entité.

5.4 Retrait Impératif Immédiat (RII)

En présence d'un risque que RTE ou le ~~Producteur~~Client juge inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Impératif Immédiat d'une Liaison de raccordement est imposé par son Chargé d'Exploitation - sur décision de son Employeur ou de son représentant - à son Chargé de Conduite.

Dès l'imposition du Retrait Impératif Immédiat, le Chargé de Conduite engage les actions permettant de notifier le Retrait de la Conduite des Réseaux de la liaison et de procéder à sa mise hors tension dans les meilleurs délais.

5.5 Retrait Urgent (RU)

En présence d'un risque que l'Employeur juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Urgent d'une Liaison de raccordement est imposé - sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre Partie un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son Chargé d'Exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au Chargé de Conduite de l'ouvrage concerné.

Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum de~~'~~ 1 (un) mois. Ce délai est négocié entre les Parties, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.

Si aucune date n'est trouvée dans la période imposée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

Les différents échanges sont formalisés au travers de Communications Répétées Enregistrées (CRE).

Les Retraits Urgents et les interventions associées ont pour objectif la remise en service, dans les meilleurs délais, de l'ouvrage défaillant de façon pérenne. Cependant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité, RTE consulte le ~~Producteur~~Client. Après accord entre les Parties, RTE pourra se limiter dans un premier temps à une réparation provisoire et planifier une réparation définitive à réaliser dans un second temps. Dans ce cas, RTE notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire et de l'intervention nécessaire à la réparation définitive.

5.6 Surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique

Commenté [A23]: Issu des CP actuelles

Etant donné la conception des Postes Sous Enveloppe Métallique, le non traitement de certaines informations (défaut interne, isoler, …) est susceptible de générer des conséquences immédiates sur l'exploitation et la conduite des deux entités.

Dans le cas où le Client est raccordé sur un ou des jeux barres du poste exploités par RTE, l~~L~~a responsabilité d'exploitation de la tranche de surveillance SF6 des Postes Sous Enveloppe Métallique est assurée par RTE qui met à disposition du Client des informations impactant ses installations.

Les dispositions à prendre par chacune des entités dans leurs prérogatives respectives (Chargé de Conduite, Chargé d'Exploitation) et aux interfaces, lors de l'apparition d'informations issues de la tranche de surveillance SF6, sont définies dans les Conditions Particulières.

~~5.6~~5.7 Procédures en fonction des incidents

~~5.6.1~~5.7.1 Principes généraux

Dès le début d'un incident impliquant RTE et le ~~Producteur~~Client, il est nécessaire de désigner un coordonnateur (généralement RTE) auquel seront remontées toutes les informations en vue d'organiser et d'optimiser la résolution de l'incident.

Sur demande du Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client, le Chargé de Conduite de RTE fournit toute information à sa disposition relative à l'incident comme sa localisation, son étendue et la durée prévisible de l'éventuelle coupure.

Le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client informe le Chargé de Conduite de RTE de tout incident sur son Installation pouvant avoir un Impact sur le RPT. Réciproquement, le Chargé de Conduite de RTE informe le le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client de tout incident sur le réseau d'évacuation pouvant avoir un Impact sur son Installation.

Sur demande du Chargé de Conduite de RTE, le le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client fournit toutes les informations nécessaires pour faciliter la reprise de service et/ou réduire la durée de l'incident.

~~5.6.2~~5.7.2 Manque de tension sur le RPT au ~~point de livraison~~Point de ~~Connexion~~raccordement

Après tout Manque de tension affectant les ouvrages RPT raccordant une Installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de raccordement par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de ~~livraison~~ raccordement du ~~Producteur~~Client.

Il appartient au ~~Producteur~~Client de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des ~~dispositifs~~ automates spécifiques mis en œuvre. Les modalités de fonctionnement de ces ~~dispositifs~~automates sont à préciser dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas (perturbation ou Manque de tension), l'interlocuteur du ~~Producteur~~Client est le Chargé de Conduite de RTE.

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

- **Cas d'un Manque de tension fugitif au Point ~~de livraison~~de Raccordement ~~(RPT)~~**

Après tout Manque de tension d'une durée inférieure à 3 (trois) minutes, le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client peut réalimenter la totalité d'une Installation.

Pour les ~~groupes~~ Unités de Production non équipés de dispositif de reprise de service automatique, les manœuvres de procédure de couplage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5.7.4 « Recouplage d'une Unité de Production suite à aléa » des présentes Conditions Générales.

➢ **Cas d'un Manque de tension permanent au Point de ~~livraison~~ Raccordement~~(RPT)~~**

Après tout Manque de tension d'une durée supérieure à 3 (trois) minutes, le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client du Manque de tension au niveau de la Liaison de raccordement appartenant au RPT. Dans la mesure du possible, le Chargé de Conduite de RTE transmet toute information disponible sur l'incident au Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client.

Le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client procèdent à un diagnostic de leurs ouvrages et installations respectifs afin de localiser le défaut.

Le diagnostic identifie soit un Déclenchement définitif sans cause identifiée, soit un défaut permanent (ruine de pylône, arbre, …) :

Déclenchement définitif sans cause identifiée :
Au vu de ce diagnostic, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client déterminent les conditions de Renvoi de tension pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque Chargé d'Exploitation communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément à l'annexe 2 et aux procédures en vigueur au sein de chacune des Parties.

Pour les liaisons de propriété RTE (cf. schéma en annexe 2) :
- Un échange d'informations est fait entre les Chargés d'Exploitation,
- Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque Chargé d'Exploitation communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de son entité,
- Le Chargé de Conduite de RTE décide de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension après notification par Communication Répétée Enregistrée (CRE) du Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client de la possibilité de remettre sous tension la partie d'ouvrage exploitée par le ~~Producteur~~Client.
- Sous pilotage RTE, les Chargés de Conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la Liaison de raccordement.

Pour les liaisons de propriété ~~Producteur~~Client :
- ~~En dehors d'un contrat de prestation d'exploitation de la liaison de raccordement par une filiale de RTE :~~
- Le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client communique à son Chargé de Conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de son entité,
- Le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client décide de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension,
- Sous pilotage ~~Producteur~~Client, les Chargés de Conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la Liaison de raccordement.

- ~~Dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation de la liaison de raccordement par une filiale de RTE :~~
  - ~~Un échange d'informations est préconisé entre les Chargés d'Exploitation, ainsi qu'entre le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé de Conduite de RTE,~~
  - ~~Sur la partie de la liaison dont RTE assure la prestation d'exploitation, le Chargé d'Exploitation de RTE notifie par Message Collationné (MC) au Chargé d'Exploitation du Producteur~~Client ~~l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, préalablement donnée par son Employeur,~~

Commenté [A24]: Mise en cohérence avec §2.3 sur les prestations d'exploitation/conduite

- ~~Le Chargé d'Exploitation du ProducteurClient s'assure de la possibilité de remettre sous tension la partie de la liaison qu'il exploite,~~
- ~~Le Chargé de Conduite du ProducteurClient décide de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension après communication par le Chargé d'Exploitation du ProducteurClient de l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension pour l'ensemble de la liaison,~~
- ~~Sous pilotage ProducteurClient, les Chargés de Conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la liaison de raccordement.~~
- ~~—~~

~~Des schémas joints en annexe 2 illustrent les circuits d'information utilisés en fonction des différentes typologies de raccordement.~~

En complément des mécanismes présentés ci-dessus, il est à noter que pour tout déclenchement relatif à un ouvrage souterrain ou aérosouterrain (caractérisé par un courant de défaut et le fonctionnement des protections dédiées~~, …~~), le Renvoi Manuel de Tension n'est autorisé que lorsque l'analyse de l'événement montre que le câble souterrain n'est pas le siège du défaut.

Défaut permanent :
L'identification d'un défaut permanent nécessite un Retrait de la Conduite des Réseaux.

Le délai de réalisation des manœuvres et Consignations des organes de séparation de l'Installation avec condamnation si besoin doit être inférieur à 2 (deux) heures.

- **Cas des Installations dont le Point de Raccordement se situe en mer**

~~En toute état de cause et sauf cas de force majeur,~~ Ce délai est porté à 48 (quarante-huit) heures pour les Installations de Production dont le Point de Raccordement se situe en mer. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour réduire ce délai au maximum~~prenantes ont l'obligation de mettre en œuvre les moyens dans les meilleurs délais.~~

Lorsqu'une consignation ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, conformément aux accords convenus entre les Parties pour la réalisation de ces interventions, la consignation est reportée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de Messages Ccollationnés (MC).

~~5.6.3~~5.7.3 Cas d'un jeu de barres en Régime d'incident

Dès lors qu'un jeu de barres RTE comportant des installations du ~~Producteur~~Client à proximité est mis hors tension automatiquement, le Chargé de Conduite de RTE contacte le Chargé d'Exploitation des installations concernés pour obtenir des compléments d'information et pour demander confirmation de l'absence de personnes sur place.

Le Chargé de Conduite engage les manœuvres de remise sous tension conformément aux procédures en vigueur à RTE.

~~5.6.4~~5.7.4 Recouplage d'une ~~Groupe~~ Unité de Production suite à aléa

Après aléa, les manœuvres de procédure de couplage sont réalisées conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Dans le cas de~~'groupes~~ Unités de Production non équipés de dispositifs de reprise de service automatique (groupes thermiques, nucléaires, …), suite à un Manque de tension ou à un arrêt fortuit d'une ~~Groupe~~ Unité de Production, le ~~Producteur~~Client (l'~~i~~interlocuteur Temps Réel (ITR) en situation normale ou le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client pour les situations dégradées exigeant un lien direct) contacte le Chargé de Conduite de RTE par téléphone, avant le couplage de son ~~groupe~~Unité de Production, pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.

Dans un délai de 5 (cinq) minutes après cette demande, le Chargé de Conduite de RTE indique si le RPT peut accepter le couplage ~~du~~ de ~~Groupe~~ l'Unité de Production.

Le Chargé de Conduite de RTE avertit alors le Receveur d'Ordre qui va procéder au recouplage ~~du Groupe~~de l'Unité de Production et à son retour au programme prévu.

Le Client doit procéder au couplage, dans un délai de 30 (trente) minutes, après l'accord du Chargé de Conduite de RTE. A défaut de couplage dans ce délai, le Client reprend contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite de RTE pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.

Commenté [A25]: Rajout délai conformément au délai spécifié dans le §4.5 (clarification)

Ces échanges téléphoniques font l'objet de Communications Répétées Enregistrées.

~~5.6.5~~5.7.5 Incident généralisé

Un incident est qualifié de « généralisé » lorsqu'il affecte une grande partie du RPT. Dans cette situation, RTE envoie l'ordre de sauvegarde "Incident Généralisé" et bascule ses lignes téléphoniques sur répondeur diffusant le message " Incident Généralisé ".

Cette situation d'incident peut perdurer plusieurs heures. Au retour de la tension, le ~~Producteur~~Client ne doit pas coupler ses ~~G~~groupes~~s~~Unités de ~~p~~Production sans un accord préalable de RTE qui interviendra en fonction de l'état du RPT.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE).

Commenté [A26]: Clarification

~~5.6.6~~5.7.6 Reconstitution du réseau

A la suite d'un incident de grande ampleur ayant conduit à une mise hors tension partielle ou totale du RPT, le Chargé de Conduite de RTE peut demander le couplage rapide des Installations mises en disponibilité dans cette situation de reconstitution du réseau.

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la réponse à une demande de couplage rapide des Installations, ne sera suivie que si les performances des Unités de Production pendant les essais le permettent.

Commenté [A27]: Origine : Convention d'exploitation conduite pour essai.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE), pour les Installations disposant des capacités constructives à participer à la reconstitution du réseau.

~~5.6.7~~5.7.7 Réseau séparé fortuit

A la suite d'un incident sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en Réseau séparé fortuit. Dans cette situation, RTE envoie l'ordre de sauvegarde "Réseau séparé".

Commenté [A28]: Clarification

Dans cette situation, des Installations peuvent alimenter, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres utilisateurs raccordés à ce Réseau séparé.

Après analyse, RTE peut viabiliser, mettre hors tension ou reconnecter ce Réseau séparé au reste du RPT.

A cette fin, le Chargé de Conduite de RTE peut :

- Demander des modifications de puissance des Installations,
- Demander des modifications de réactif des Installations,
- Désigner un groupe « pilote de la fréquence » du Réseau séparé,
- Demander la Déconnexion des Installations et leur mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE)~~RGE~~.

~~5.6.8~~5.7.8 Modification du programme de production après un incident

Après un incident, pour rétablir la situation ou éviter des dégradations supplémentaires du système électrique, le Chargé de Conduite de RTE peut demander au ~~Producteur~~Client, la baisse ou la hausse de la production des Installations, leur Déconnexion et leur mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide, ainsi que la modification de leur contributions aux réserves primaire et secondaire de fréquence.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE)~~RGE~~.

~~5.6.9~~5.7.9 Perte des téléinformations

Le Centre de Conduite de RTE reçoit les téléinformations prévues au titre des Conventions de Raccordement ou d'Engagement de Performances des Installations.

Indisponibilité planifiée de téléinformations :

Si une coupure des téléinformations pour opération de maintenance est prévue par le ~~Producteur~~Client, celui-ci prévient RTE ~~par télécopie ou~~ par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, si possible 3 (trois) mois, et a minima 7 (sept) ~~jour~~Jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance.
Pendant la période d'indisponibilité, il alerte le Chargé de Conduite de RTE sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un Impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur, …).

Inversement s'il s'agit d'une intervention de RTE impliquant une coupure des téléinformations, RTE prévient le ~~Producteur~~Client ~~par télécopie ou~~ par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, si possible 3 (trois) mois, et a minima 7 (sept) ~~jour~~Jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance. Durant la coupure, le Chargé de Conduite de RTE demande au ~~Producteur~~Client d'effectuer une surveillance des Installations concernées et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un Impact sur la conduite des réseaux.

Indisponibilité non planifiée de téléinformations :

Lorsqu'une ou plusieurs téléinformations sont hors service ou douteuses, le Chargé de Conduite de RTE demande au Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client d'effectuer une surveillance permanente des Installations concernées et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état qui pourrait avoir un Impact sur la conduite des réseaux.

En cas de perte d'observabilité, le recours à la téléalarme propre à chaque entité ou à l'alarme secours de l'autre entité, lorsqu'elles existent, est autorisé.

Commenté [A29]: Issue des CP

En cas de perte de manoeuvrabilité, la manoeuvre en « commande locale » depuis le site est possible pour tous les ouvrages et installations. Ces manoeuvres sont réalisées par un Personnel de Manoeuvre qualifié ou habilité, conformément au CGM et aux prescriptions en vigueur au sein de chaque entité.

La possibilité pour l'une ou l'autre Partie de recourir au personnel de l'autre Partie pour assurer la surveillance des ouvrages et des installations et/ou réaliser des manoeuvres d'exploitation en « commande locale » est précisée dans les Conditions Particulières.

Les modalités de passage en mode de repli, et le cas échéant de sollicitation de l'autre Partie, sur apparition d'alarmes sont décrites dans les Conditions Particulières.

~~5.6.10~~5.7.10 Utilisation du Système d'alerte et de sauvegarde (SAS)

Pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la réponse à un ordre de sauvegarde émis par RTE, qu'il soit téléphonique ou au travers de l'outil du Système d'alerte et de sauvegarde si ce dernier est opérationnel durant cette phase de la période d'essais, ne sera suivie que si les performances de l'Unité de Production pendant les essais le permettent.

En situation critique ou dans certaines situations d'incidents du RPT, la sauvegarde du système électrique nécessite de transmettre et faire exécuter rapidement des actions à un grand nombre d'interlocuteurs des ~~Dispatching~~ Chargés de Conduite de RTE.

Cette nécessité a conduit à mettre en œuvre un Système d'alerte et de sauvegarde (SAS) dont le dispositif comprend :

- Un ensemble de messages/ordres prédéfinis dont les actions attendues sont décrites dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE),
- Un système de transmission spécifique de ces messages/ordres associé à l'outil de sauvegarde incluant en particulier des terminaux informatiques.

En Régime d'incidents, les règles qui sont en application en situation normale peuvent être suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission d'ordres automatiques au moyen de l'outil de sauvegarde. Les modalités de mise en œuvre des actions relatives aux ordres de sauvegarde sont décrites dans les Règles Générales d'Exploitation (cf. Annexe documentaire : annexe 1). Ces ordres doivent être exécutés sans discussion et sans retard, dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel des ~~Groupes~~ Unités de ~~production~~Production, pour une durée limitée prédéfinie.

Après un incident, pour rétablir la situation ou éviter des dégradations supplémentaires, RTE peut mettre en œuvre, à titre curatif, les parades suivantes : l'aménagement des plans de production, la restitution de

Consignation, l'annulation d'essais, la baisse de puissance ou la Déconnexion des Installations et leur mise en disponibilité en vue d'un recouplage rapide.

Formation et évolution des Règles Générales d'Exploitation :
Les Parties s'engagent à former leur personnel à l'utilisation du dispositif de sauvegarde et à l'exécution des actions immédiates prévues dans le libellé des ordres transmis par cet outil et décrites dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE).

Les documents relatifs au dispositif de sauvegarde et applicables à la date ~~d'adhésion~~ d'entrée en vigueur de la Convention du ~~Producteur~~Client, ~~aux présentes Conditions Générales~~ sont mentionnés dans l'annexe documentaire (annexe 1).

Le ~~Producteur~~Client s'engage à informer le Chargé de Conduite de RTE de toute évolution du traitement relatif aux ordres tels que définis dans les Règles Générales d'Exploitation.

Le ~~Producteur~~Client désignera à la demande de RTE un ou plusieurs correspondants en charge de la mise en œuvre des messages et ordres de sauvegarde.

Défaillance du SAS :
En cas de défaillance de l'outil du SAS, les messages/ordres de sauvegarde sont transmis au ~~Producteur~~Client via le Système de Téléphonie de Sécurité (STS).

Commenté [A30]: Reprise CdC TCD

~~5.6.11~~5.7.11 Situations de crise

Lors d'une situation dans laquelle les prévisions d'exploitation de RTE montrent que l'alimentation des utilisateurs du RPT pourrait être compromise (ex : manque de production, incident de grande ampleur, …), RTE et le ~~Producteur~~Client s'engagent à mettre en place, en tant que de besoin, un dispositif de crise, propre à gérer la situation.

Pour toute crise, les relations de conduite en temps réel sont assurées par les Chargés de Conduite de RTE et du ~~Producteur~~Client.

Les dispositifs de crise mis en place doivent s'assurer de la bonne exécution des ordres émis par RTE.

Les Parties s'informent mutuellement de l'évolution de la situation.

~~5.7~~5.8 Informations à échanger a posteriori

~~5.7.1~~5.8.1 Perturbations du RPT qui ont eu un Impact sur les Installations

Dans le cas d'un Défaut fugitif ou d'un Déclenchement définitif de la Liaison de raccordement (RPT) avec Impact sur les installations du ~~Producteur~~Client, RTE communique au ~~Producteur~~Client un compte rendu factuel envoyé au plus tard dans les deux ~~jour~~Jours ~~ouvré~~Ouvrés suivant la résolution de l'événement.

Sur demande adressée à RTE dans les 10 (dix) ~~jour~~Jours ~~ouvré~~Ouvrés, qui suivent l'évènement, un rapport complémentaire est envoyé par ~~télécopie,~~ courrier ou courrier électronique dans les 25 (vingt-cinq) ~~jour~~Jours ~~ouvré~~Ouvrés qui suivent la demande. Ce rapport intègre :

- les enregistrements ayant permis d'analyser l'évènement (relevés des consignateurs d'états, perturbographies, schémas d'exploitation, …).
- les conclusions des analyses de l'évènement (cause du défaut, fonctionnement des protections, …).

~~5.7.2~~5.8.2 Evénements sur les Installations qui ont eu un Impact sur le RPT

RTE gère un dispositif de retour d'expérience de la « Sûreté de fonctionnement du système électrique » avec les utilisateurs du RPT. Le retour d'expérience est construit à partir d'événements analysés conjointement par RTE et le ~~Producteur~~Client.

La détection et le classement ESS (Evénement Système Significatif) par RTE d'un événement concernant le ~~Producteur~~Client peut conduire à une analyse, pilotée par RTE et à laquelle le ~~Producteur~~Client ou son représentant sera associé.

Afin de contribuer à cette détection et classification, le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client communique à RTE un compte rendu factuel de l'incident (fonctionnement protections, organes manœuvrés, ...) en cas de perturbations ayant eu un Impact sur le RPT.

Le règlement (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION du 14 avril 2016, dans son article 15.6.b stipule que les ~~u~~Unités de ~~p~~Production d'électricité, dès le type C, doivent être équipées d'un dispositif d'enregistrement des défauts et de suivi du comportement dynamique du réseau. Ce dispositif enregistre les paramètres suivants : (i) la tension, (ii) la puissance active, (iii) la puissance réactive, et (iv) la fréquence.

En cas d'impossibilité pour le Chargé d'Exploitation du ~~Producteur~~Client de fournir ces renseignements, les téléinformations et les enregistrements de RTE font foi.

~~5.7.3~~5.8.3 Evènements significatifs du ~~Producteur~~Client

Les évènements significatifs relatifs à la sûreté des Installations du ~~Producteur~~Client sont analysés conjointement par le ~~Producteur~~Client et RTE, si ceux~~-~~ci ont un Impact sur le RPT.

~~5.7.4~~5.8.4 Autres évènements

Pour les évènements non significatifs pour une Partie mais ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

~~5.7.5~~5.8.5 Retour d'Expérience

RTE et le ~~Producteur~~Client organisent en tant que de besoin au niveau local ou national des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes-rendus contradictoires, en visant notamment le suivi et la mise en application des présentes Conditions Générales et de leurs annexes, leur démultiplication par l'information ou la formation des acteurs.

6 CONTROLES

Ce~~t~~ chapitre ne s'applique pas pendant la période des essais préalable à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.

RTE contrôle la fourniture effective de la contribution des Installations au réglage de la fréquence et au réglage de la tension, ainsi que d'autres performances (respect du gabarit de creux de tension lors d'un défaut sur le RPT, capacité d'îlotage, réglage des protections, …) suivant les modalités ci-après :

- Vérification initiale de conformité au moment du raccordement des Installations au RPT,
- Tests périodiques programmés et tests non programmés,
- Utilisation des informations ~~mémorisées~~ sauvegardées par RTE et obtenues à partir des comptages, des données échangées par les systèmes de téléréglage et de téléconduite,
- Utilisation au cas par cas de dispositifs d'instrumentation spécifiques.

En cas d'informations contraires, les Règles Services Système ~~SSY~~ prévalent sur l'ensemble des contrôles prévus dans ce chapitre.

6.1 Performances contrôlées et périmètre du contrôle

Les performances contrôlées, ainsi que les critères de contrôle associés, se font conformément aux Règles Services Système et aux trames de contrôles de conformité des Cahiers des Charges des Capacités Constructives (annexe de la Convention de ~~Raccordement~~Raccordement ou d'Engagement de Performances) ~~sont listés en Annexe 3~~.

6.2 Essais et campagnes de mesures

Dans le cadre du contrôle, chacune des Parties peut demander la réalisation d'essais ou de campagne de mesures spécifiques.

Pour de tels contrôles, les deux Parties s'accordent préalablement sur la méthode et le coût du contrôle avant sa mise en œuvre. A défaut d'un tel accord et à la demande d'une des deux Parties, le contrôle peut être effectué par un organisme indépendant. Les frais de contrôle sont à la charge du ~~Producteur~~Client si l'on constate un écart par rapport à la performance attendue, ils sont à la charge de RTE dans le cas contraire.

6.3 Notification des Défaillances de Réglage

Le ~~Producteur~~Client Notifie à RTE, dès qu'il en a connaissance, toute Défaillance de Réglage d'une ~~Groupe~~ Unité de Production, dès lors que cette Défaillance de Réglage ne peut être résolue dans un délai inférieur à 24 (vingt-quatre) heures. La Notification précisera si cette Défaillance de Réglage conduit à la défaillance totale ou partielle du réglage considéré ainsi que la cause de cette Défaillance de Réglage. Le ~~Producteur~~Client précise le Début de Défaillance s'il est antérieur à la date de Notification. Sinon, le Début de Défaillance est la date de Notification.

Suite à la réception d'une Notification par le ~~Producteur~~Client d'une Défaillance de Réglage, RTE accuse réception de cette Notification dans un délai de 8 ~~jour~~Jours.

RTE Notifie, dès qu'il en a connaissance, au ~~Producteur~~Client, les Défaillances de Réglage non Notifiées par le ~~Producteur~~Client~~-~~, en précisant :

- la nature des écarts de performances qu'il aura détectés lors de contrôles,
- la performance à l'origine de la Défaillance de Réglage,

- le début de Défaillance.

Le ~~Producteur~~Client peut, à sa demande, accéder aux éléments utilisés par RTE pour constater cette Défaillance de Réglage.

6.4 Seuil de Notification

Les Défaillances de Réglage ne sont Notifiées au ~~Producteur~~Client que si les écarts de performance détectés par RTE excèdent une marge d'erreur significative par rapport à la performance attendue. Les trames de contrôles de conformité des cahiers des charges des capacités constructives (annexe de la Convention de Racccordement ou d'Engagement de Performances) et le cas échéant les Règles Services Système~~L'Annexe 3~~ précisent les critères de contrôle et les seuils de Notification associés à chaque performance contrôlée. Elles précisent de plus, pour certaines performances, un seuil d'alerte.

Les seuils de Notification et d'alerte intègrent :
- les imprécisions de calcul,
- les incertitudes de mesure,
- les imprécisions liées à l'échantillonnage et à la synchronisation des données,
- les imprécisions possibles des données déclaratives (Programme de Marche et contributions programmées).

6.5 Date Prévisionnelle de Mise en Conformité

6.5.1 Proposition du ~~Producteur~~Client

Suite à la Notification d'une Défaillance de Réglage, le ~~Producteur~~Client rétablit la conformité de la performance dans les meilleurs délais, dans les conditions définies dans le présent article.

Le ~~Producteur~~Client Notifie la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité au plus tard un mois après la Notification de Défaillance de Réglage. Le ~~Producteur~~Client indique, conjointement à sa Notification de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, si la Mise en Conformité nécessite l'arrêt ~~du~~ de l'Unité ~~Groupe~~ de Production. Si tel est le cas, la Mise en Conformité est réalisée en principe lors du prochain arrêt programmé, dont la date de début et la durée sont compatibles avec la Mise en Conformité ~~du~~ de ~~Groupe~~ l'Unité de Production. Si le ~~Producteur~~Client retient une autre date, il motive son choix dans la Notification. Dans le cas où la date de l'arrêt programmé, serait modifiée avec l'accord des deux Parties, alors le ~~Producteur~~Client peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en conséquence.

6.5.2 Accord de RTE

RTE Notifie au ~~Producteur~~Client son accord ou son désaccord sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité proposée, dans un délai de 8 (huit) ~~jour~~Jours. A défaut, RTE est réputé avoir donné son accord.

6.5.3 Modification

Le ~~Producteur~~Client peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en cas de nécessité d'ordre technique. Il Notifie à RTE cette modification et sa justification.

Si la réalisation d'un essai sur ~~le~~ l'Unité ~~Groupe~~ de Production, nécessaire au ~~Producteur~~Client pour respecter la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité Notifiée à RTE, est différée par RTE, alors le ~~Producteur~~Client peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité pour prendre en compte ce report.

6.6 Mise en Conformité

Une fois la Mise en Conformité effectuée, le ~~Producteur~~Client la Notifie à RTE, en indiquant notamment le ~~jour~~Jjour de Mise en Conformité.

7 PROGRAMME D'ESSAIS PREALABLEMENT A L'OBTENTION DE LA NOTIFICATION OPERATIONNELLE FINALE ~~L'ARD~~

7.1 Préambule

L'Accès au ~~r~~Réseau ~~d~~Définitif de l'Installation est acquis lorsque tous les contrôles de conformités ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et aux trames de contrôle de conformité, et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque le procès-verbal de recette et la Convention d'~~E~~Exploitatione et de ~~C~~Conduitee sont signés par les Parties. ~~L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation à la fin des essais est subordonné à l'obtention de toutes les autorisations requises, à la réalisation de tous les contrôles par RTE, et à la signature du procès-verbal de recette de l'Installation.~~

Les contrôles de conformité avant l'~~a~~Accès au ~~r~~Réseau ~~d~~Définitif sont réalisés à l'aide des fiches présentes dans la « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de production » disponible en DTR. Les contrôles se déroulent en trois étapes :

ETAPE 1 : NOTIFICATION OPERATIONNELLE DE MISE SOUS TENSION (EON)
L'obtention de la notification opérationnelle de mise sous tension de l'installation est nécessaire pour procéder à la première mise sous tension de l'installation de production.

ETAPE 2 : NOTIFICATION OPERATIONNELLE PROVISOIRE (ION)
L'obtention de la notification opérationnelle provisoire est nécessaire pour procéder à la première injection de l'installation de production et ainsi pouvoir dé~~e~~buter les essais.

ETAPE 3 : NOTIFICATION OPERATIONNELLE FINALE (FON)
L'obtention de la notification opérationnelle finale de l'~~i~~Installation est nécessaire pour procéder à la signature de la ~~c~~Convention d'~~e~~Exploitation et de Conduite ~~conduite~~ et par la suite pour l'obtention de l'Accès au Réseau Définitif.

Une mise en service progressive correspond principalement à deux situations :

1. Cas 1 : Une partie d'une Unité de Production est finalisée (exemple 50 % d'un parc ENR).
2. Cas 2 : Une unité de Production finalisée faisant partie d'une nouvelle Installation.

Dans ces cas, RTE prononcer l'Accès au Réseau Définitif à la fin des essais de la totalité de l'Installation, ~~et~~ après l'obtention de la FON et de la signature de la C~~c~~onvention d'E~~e~~xploitation~~/~~ et de Conduite (dite pour période définitive)~~IUP~~.

~~Dans le cas d'une Installation composée de plusieurs Unités de Production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le ProducteurClient, RTE peut prononcer l'Accès au Réseau Définitif d'une Unité de Production à la fin des essais. Dans ces conditions, l'Accès au Réseau Définitif est subordonné à l'obtention de toutes les autorisations requises, à la réalisation de tous les contrôles par RTE, et à la signature du procès-verbal de recette de ladite Unité.~~

7.2 Programme d'essais

Dans le cadre de la préparation à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la Convention de Raccordement ou la Convention d'Engagement de Performances, aux travers des fiches ~~annexées aux Cahiers des Charges des capacités constructives~~de la procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de Production (~~Article 8.3.3 de la~~Cf. modèles en DTR), identifie les différentes étapes de contrôles à réaliser, ainsi que les informations devant être transmises par le ~~Producteur~~Client et validées par RTE.

Le présent article précise les modalités relatives aux essais et contrôles avant (i) la première mise sous tension de l'Installation, (ii) celles avant le ~~1er~~ premier couplage du (des) ~~G~~Unités de P~~p~~roduction et ~~ceux~~ (iii) celles avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.

Dans la présente Convention, le terme « premier~~1er~~ couplage » désigne également la première injection de l'Installation de Production pour les Unités connectés au réseau par l'intermédiaire d'un dispositif d'électronique de puissance.

7.2.1 Initialisation

Le ~~Producteur~~Client transmet au plus tard dans les 2 (deux) mois qui précèdent le ~~1er~~ premier couplage un projet de programme d'essais, prévu pour répondre au Cahier des Charges des Capacités Constructives (annexe de la Convention de Raccordement ou d'Engagement de Performances) aux Services de RTE précisés dans les Conditions Particulières (notamment le Responsable RTE de la Coordination des Essais et le Pôle Contrôle de Performance).

Ce programme devra être aussi précis que possible en tenant compte des difficultés de prévision liées notamment aux conditions extérieures (météorologie, …). Pendant toute la durée de la présente Convention, le programme d'essai est mis à ~~jour~~jour mensuellement.

7.2.2 Première mise sous tension de l'Installation (EON)

Avant d'obtenir la NOTIFICATION OPERATIONNELLE DE MISE SOUS TENSION qui permet de procéder à la première mise sous tension de l'Installation de Production, le ~~Producteur~~Client doit obtenir l'approbation de RTE pour l'ensemble des attestations en réponse aux fiches nécessaires à l'obtention de la notification opérationnelle de mise sous tension (cf. ~~article 8.3.3 de la~~modèles en DTR). Ces documents sont adressés à RTE au plus tard 2 (deux) mois avant la date de ~~1ère~~première m~~M~~ise sous tension de l'Installation.

RTE s'engage à fournir une réponse au ~~producteur~~Client dans un délai d'1 mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations ou éléments manquants.

Par ailleurs, afin de réaliser la première mise sous tension de son Installation de Production, les documents suivants sont à fournir au Responsable RTE de la Coordination des Essais :

- La demande de file d'essai 2 (deux) mois avant la date prévisionnelle de cet essai,
- Un dossier de mise en conduite donnant les caractéristiques du matériel essayé (a priori déjà contenu dans la fiche n°2) 21 (vingt-et-un) ~~jour~~Jours avant cette date,
- Le programme d'essai 15 (quinze) ~~jour~~Jours avant cette date.

Le Responsable RTE de la Coordination des Essais transmet sa réponse au ~~Producteur~~Client dans un délai d'1 (un) mois maximum et au plus tard 10 (dix) ~~jour~~Jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le réseau.

7.2.3 Premier couplage du (des) groupe(s) de production au RPT (ION)

Avant d'obtenir la NOTIFICATION OPERATIONNELLE PROVISOIRE qui permet -de procéder au ~~1er~~ premier couplage du (des) Unité(s) de Production au RPT, le ~~Producteur~~Client doit obtenir de RTE l'approbation de l'ensemble des simulations réalisées en réponse aux fiches nécessaire à l'obtention de la notification opérationnelle provisoire (~~voir article 8.3.3 de la~~cf. modèles en DTR). Ces documents sont adressés à RTE au plus tard 2 (deux) mois avant la date de ~~1er~~ premier couplage.

RTE s'engage à fournir une réponse au ~~producteur~~Client dans un délai d'1 (un) mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'1 (un) mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants.

7.2.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation (FON)

7.2.4.1 Traitement mensuel

1 (un)~~Un~~ mois avant le début des essais à réaliser en réponse aux fiches nécessaires à l'obtention de la notification opérationnelle finale (~~voir article 8.3.3 de la~~cf. modèles en DTR), RTE après avoir pris au besoin des renseignements complémentaires auprès du ~~Producteur~~Client, confirme par un accord de principe la réalisation du programme d'essais et les conditions particulières à prendre en compte. Cet accord est communiqué par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai d'1 (une) -semaine.

Au titre des renseignements complémentaires, RTE peut notamment demander au ~~Producteur~~Client l'identification des essais dits « à risque ». Dans ce cas de figure, un mode opératoire qui assure une déformation aussi progressive que possible des grandeurs concernées (par exemple une évolution « pas » à « pas » et des paliers de stabilisation après chaque « pas »), et / ou la rédaction d'une procédure détaillée garantissant le contrôle permanent des paramètres pouvant être perturbés, peuvent être demandés.

Les conditions particulières de l'accord de principe précité, précisent notamment par ~~jour~~Jour et par pas ~~½~~demi- horaire :

- Unité de production (s) couplée(s) / non couplée(s) / indisponible(s),
- Puissance active minimum et maximum prévue (enveloppe min et max pour les ENR),
- Puissance réactive minimum et maximum prévue (enveloppe min et max pour les ENR),
- Nature des essais : variations de puissance active P et/ou réactive Q, réglages secondaires de tension et/ou fréquence, îlotage avec le n° des fiches d'essais du Cahier des Charges des Capacités Constructives et tous les autres essais réalisés par le constructeur dès lors qu'ils influent sur le RPT,
- Besoins en schémas particuliers ou Consignations sur le RPT pour la réalisation des essais,
- Autres particularités (montée progressive en puissance active ou réactive, plage horaire des essais impactant le réseau…).

Le cas échéant, pour la(s) nouvelle(s) Unité(s) de Production raccordée(s) en piquage sur une liaison d'évacuation d'une autre Unité de Production du ~~Producteur~~Client (liaison à 1 DJ de sa propriété), le

~~Producteur~~Client est responsable de la coordination entre les opérations nécessaires aux essais de sa nouvelle Unité de Production et la disponibilité ~~de ses~~des Unités de Production existantes.

7.2.4.2 Traitement hebdomadaire

Le ~~Producteur~~Client transmet au Responsable RTE de la Coordination des Essais, avant 13h00 le mardi de la semaine S-1, le programme d'essais de la semaine S allant du samedi au vendredi avec le détail et type des essais ainsi que les actions menées ~~jour~~Jour par ~~jour~~Jour sur l'Installation.

- Unité(s) de production couplée(s) / non couplée(s) / indisponible(s),
- Chronique de puissance active en point horaire ou ½ horaire (enveloppe min et max pour les ENR),
- Chronique de puissance réactive si nécessaire (enveloppe min et max pour les ENR),
- Nature des essais (notamment essais associés au réglage primaire de tension, RST, …),
- Identification des essais avec variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension ; risque de génération d'harmoniques ; risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif : déclenchement / îlotage du groupe / variation en pente rapide / d'urgence car ces essais sont susceptibles de générer des perturbations sur le RPT,
- Transmission d'une procédure d'essai si demandée,
- Essais RTE prévus (par exemple : Essai n°X de la Fiche Y) et transmission d'une procédure d'essais pour ces essais demandés,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaités pour l'essai.

Le ~~Producteur~~Client et le cas échéant RTE réactualise le planning si nécessaire en cours de semaine.

7.2.4.3 Traitement ~~jour~~journalier

Le Responsable de Programmation, désigné par le ~~Producteur~~Client ~~dans le CART~~, transmet à RTE en J-1 le programme d'essais selon les dispositions prévues dans les Règles relatives à la Programmation.

- Unité(s) de Production couplée(s) / non couplée(s) / indisponible(s),
- Chronique de puissance active en ½ horaire,
- Chronique de puissance réactive si nécessaire.

De plus, le ~~Producteur~~Client peut si besoin avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 confirmer ou réactualiser auprès du Responsable RTE de la Coordination des Essais son programme transmis en hebdomadaire.

7.2.4.4 Traitement temps réel

Le Chargé de Conduite du ~~Producteur~~Client prend contact avec le Chargé de Conduite de RTE pour la réalisation de son programme d'essais dans le cadre des échanges prévus par les procédures (information préalable aux essais prévus avec RTE : par exemple, Essai n°X de la Fiche Y - information de la fin de l'essai…), mais également dans les cas suivants :

- Cas où les essais ont un Impact sur le RPT (information préalable avant des essais avec risque de perturbations du RPT préalablement identifié tels que variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension, risque de génération d'harmoniques, risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif par déclenchement…),
- Cas de modification du programme prévisionnel dès que l'information est connue,
- Contrainte technique ou modification des performances de l'Unité de Production,
- Information préalable avant tout couplage / découplage,
- Information préalable sortie / entrée RST, modification du réactif,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaité pour l'essai.

Le ~~Producteur~~Client annonce en fin de ~~jour~~Journée la fin de ses essais au Chargé de Conduite de RTE.

RTE peut interrompre ou reporter des essais prévus par le ~~Producteur~~Client si l'exploitation du réseau l'impose.

Le ~~Producteur~~Client peut annuler un essai prévu à tout moment, la reprogrammation se faisant en concertation avec le Responsable RTE de la Coordination des Essais.

7.2.5 Procédure de validation des essais

Sauf dispositions particulières prévues dans la Convention de R~~r~~accordement ou dans la ~~c~~Convention d'Engagement de Performances, les modalités définies dans le présent article pour la validation des essais s'appliquent.

Les essais sont réalisés en coordination avec le Responsable RTE de la Coordination des Essais.

Les comptes-rendus d'essais sont transmis au Responsable RTE de la Coordination des Essais dans un délai maximum de 3 (trois) semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE se prononce sur la validité de l'essai dans un délai n'excédant pas 1 mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le ~~Producteur~~Client soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 (trois) semaines à compter de la date de réception des éléments manquants.

La validation des essais permet l'obtention de la notification opérationnelle finale qui en plus de la signature de la C~~c~~onvention d'~~e~~Exploitation et de Conduite dite pour période définitive permet l'accès au réseau définitif.

~~7~~8 DISPOSITIONS DIVERSES

~~7.1~~8.1 Responsabilité - Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution de la Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et leurs limites.

~~7.2~~8.2 Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite ~~d'un site~~

La Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite est signée soit pour la phase ou période d'essai, ou soit pour la période définitive faisant suite à la notification opérationnelle finale ~~(ex-ARD)~~. La période est précisée dans les Conditions Particulières.

Il ne peut y avoir simultanément pour une même Installation une Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite pour la période d'essai d'une part, et une ~~-~~Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite pour la période définitive d'autre part. Notamment, en cas de mise en service progressive telle qu'illustrée à l'article 7.1 « Préambule », il sera nécessaire de modifier la Convention afin de préciser la période (période d'essai ou période définitive) en vigueur.

Pour la période d'essai, les Conditions Particulières fixent la date d'entrée en vigueur de la Convention et précisent la date prévisionnelle de la première injection de l'Installation.

La durée de la Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite en phase d'essai est limitée à 1 (un) an à partir de la première injection relevée par les appareils de comptage de RTE. RTE Notifie cette date au Client par courrier recommandé avec ~~accusé~~demande d'avis de réception. La durée de la Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite en phase d'essai ~~C~~peut être prolongée par voie d'avenant avec accord des parties ; la période d'essai ne peut excéder 24 mois. Une prolongation de ce délai ~~–~~n'est accordée que si le propriétaire de l'Installation de Production d'électricité a bien progressé dans ses démarches visant à la pleine satisfaction des exigences.~~dans le cas de retards non imputables au Client (aléas, avaries, conditions météorologiques défavorables pour l'éolien ou le photovoltaïque…). Ce dernier fournira les justificatifs associés.~~

La Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite reste en période d'essai durant les essais et les contrôles (voir chapitre 7) jusqu'à la notification opérationnelle finale de l'Installation telle que prévue à l'article 7.1 « Préambule » des présentes Conditions Générales~~)~~, où la Convention d'Exploitation ~~/~~et de Conduite est modifiée et passe en période définitive.

La Convention d'Exploitation et de~~/~~ Conduite ~~d'un site~~ en période définitive prend effet à la date de sa signature entre les Parties et s'applique pendant toute la durée du CART dans le cadre duquel elle est conclue.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La Convention, qu'elle soit en période d'essai ou en période définitive, ~~et~~ peut être dénoncée, par l'une des Parties avec lettre recommandée avec ~~accusé~~demande d'avis de réception avec un préavis de 3 (trois) mois.

A l'expiration de la Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite, il est procédé à la Déconnexion des Installations.

~~7.3~~8.3 Modification

Le texte des Conditions Générales ou de la trame-type de Conditions Particulières, publiées dans la Documentation Technique de Référence de RTE, peut faire l'objet de révisions, en tant que de besoin, et selon les dispositions prévues par l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT.

La révision des Conditions Générales ou de la trame-type de Conditions Particulières fait l'objet d'une concertation au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE).

Lorsque les Conditions Générales ont fait l'objet d'une modification concertée, RTE Notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

~~7.4~~8.4 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des Parties peut suspendre ou résilier la Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 (quinze) ~~jour~~Jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par ~~télécopie~~ courrier électronique et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension, ou de résiliation, il est procédé à la Déconnexion de l'Installation.

~~7.5~~8.5 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention d'Exploitation et de Conduite, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite (titre et date de signature).
- L'objet de la contestation.
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) Jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, le CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation des Conventions d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction compétente.

~~7.6~~8.6 Confidentialité

~~7.6.1~~8.6.1 Nature des informations confidentielles

La confidentialité objet du présent article ~~8.6~~7.6 concerne les informations confidentielles échangées entre les Parties dans le cadre d'une Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite ~~d'un site~~.

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

~~7.6.2~~8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001 et conformément à son article 2-II, le ~~Producteur~~Client autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, chacune des Parties s'engage à ne pas :

- divulguer ou transmettre, de quelque manière que ce soit et de manière totale ou partielle, les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie (« Partie Emettrice ») à un tiers à~~au~~ la présente Convention~~ntrat~~, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice. Dans le cas où la divulgation d'informations confidentielles à un tiers a été autorisée par la Partie Emettrice, les Parties s'engagent à ce que les tiers destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- utiliser les informations confidentielles reçues de la Partie Emettrice à d'autres fins que la mise en œuvre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

~~7.6.3~~8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite.

~~7.7~~8.7 Territorialité – Droit et langue applicables

Les Conventions d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite ~~des sites de productions~~ sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

Les Conventions d'Exploitation et de Conduite sont régies par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Conventions d'Exploitation ~~/~~ et de Conduite est le français.

~~7.8~~8.8 Pièces annexées

Annexe 1 *Annexe Documentaire*
Annexe 2 *Renvoi Manuel de Tension*
~~***Annexe 3*** *Performances mesurées par RTE et Seuils de Notification*~~

ANNEXE 1 : ANNEXE DOCUMENTAIRE

Il s'agit de préciser l'ensemble des documents applicables, auxquels certains articles renvoient.

Les versions en vigueur sont les dernières versions applicables.

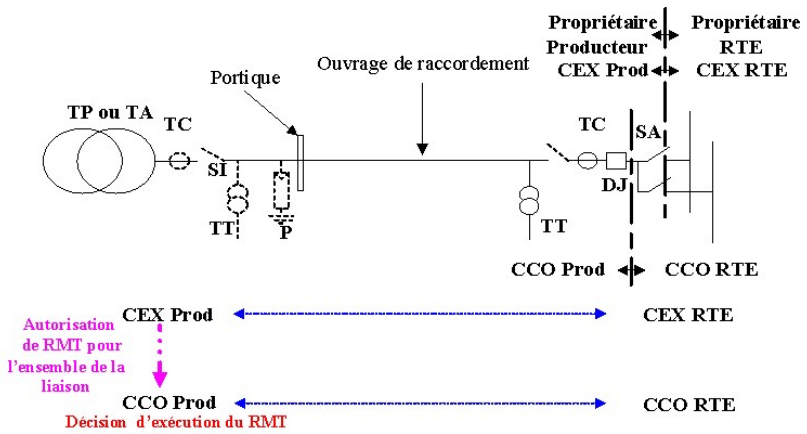
Document	***Référence***	***Indice***
Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques - Ouvrages HT (document joint aux « annexes site »)		*Edition Janvier 2001*
Règles Générales d'Exploitation concernant l'exécution des ordres sauvegarde du Système Electrique transmis par les Dispatchings de RTE aux opérateurs de conduite		*2*
Exigences de sûreté relatives aux évolutions des mécanismes de programmation et d'ajustement		
Code de Dialogue		

ANNEXE 2 :

RENVOI MANUEL DE TENSION

Liaisons de raccordement de propriété Producteur

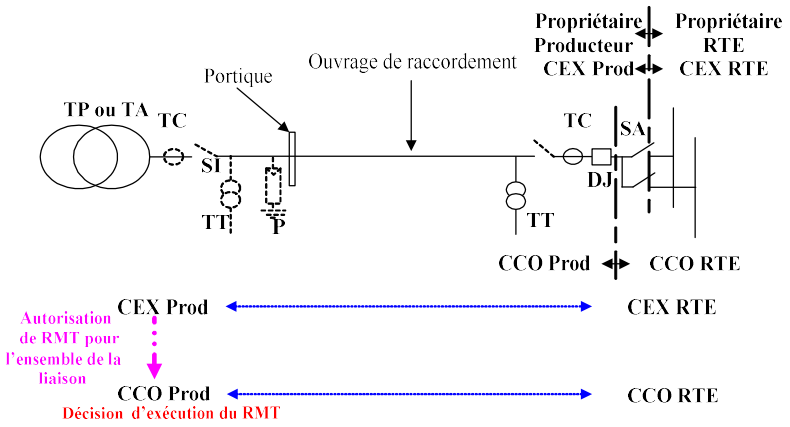
- d'injection / soutirage à 1 disjoncteur
- de soutirage auxiliaires sans passage sur emprise foncière non RTE non Producteur



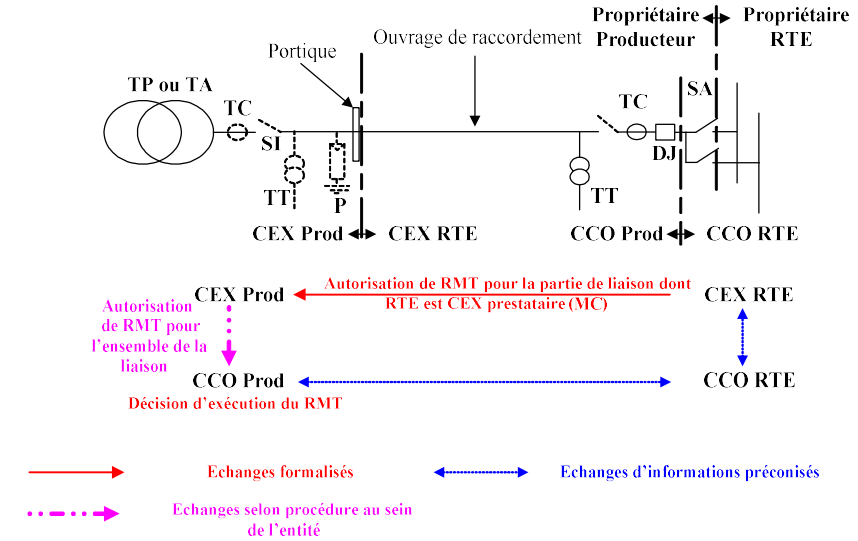
RENVOI MANUEL DE TENSION

Liaisons de raccordement de propriété Producteur

- d'injection / soutirage à 1 disjoncteur
- de soutirage auxiliaires sans passage sur emprise foncière non RTE non Producteur



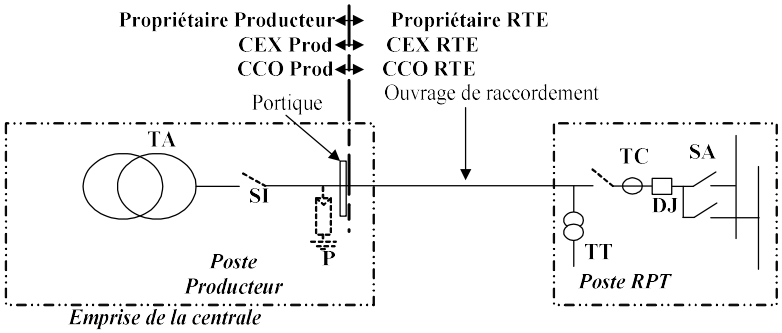
AVEC contrat de prestations d'exploitation de la liaison de raccordement par RTE
RTE assure en tant que prestataire les fonctions de chargés d'exploitation de l'ouvrage de raccordement et du départ qui le raccorde au jeu de barres RTE



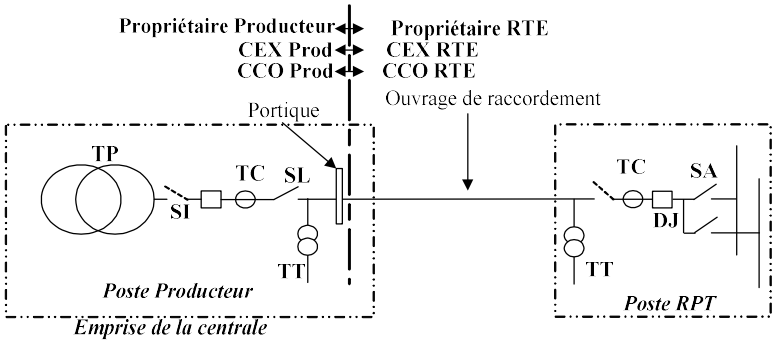
RENVOI MANUEL DE TENSION

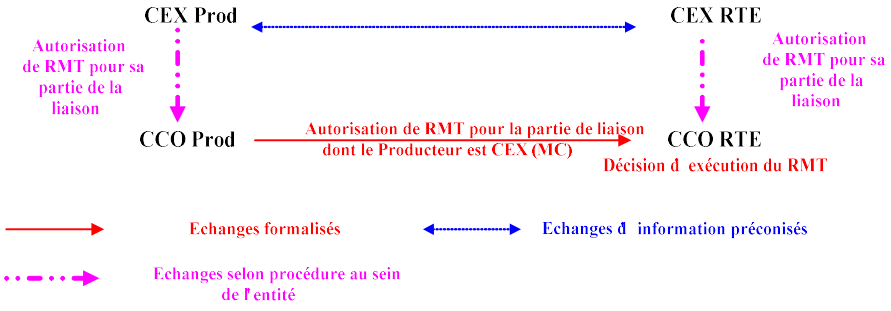
Liaisons de raccordement de propriété RTE

Liaisons à 1 disjoncteur de soutirage auxiliaires
avec passage sur emprise foncière non RTE non Producteur



Liaisons injection / soutirage à 2 disjoncteurs



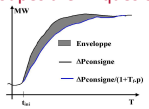


ANNEXE 3 : PERFORMANCES MESUREES PAR RTE ET SEUILS DE NOTIFICATION

Commenté [A31]: La validation des performances est précisée dans les règles SSY et le CdC CC

Commenté [A32R31]:

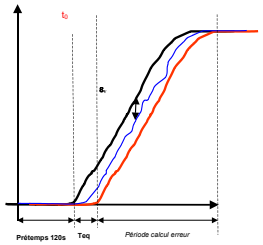
REGLAGE DE LA FREQUENCE (HORS INSTALLATIONS EOLIENNES ET PHOTOVOLTAIQUES)

	Performance demandée par RTE au niveau des Groupes de Production	Critère de contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est notifié	Précisions
		Réglage primaire de fréquence	
F2	**Maintien de la fourniture de puissance lors d'une excursion de fréquence** Maintien de la fourniture de puissance pendant au moins15 min lors d'une excursion de fréquence.	La performance est évaluée sur les deux cas usuels identifiés suivants : - Cas 1 : stimulus décrit dans le critère F4 - Cas 2 : excursion d'amplitude minimale de 50 mHz sur une durée minimale de 120 s (ex : enclenchements tarifaires). **Critère de contrôle :** Lors d'une variation de fréquence, soit Penveloppe l'enveloppe des deux réponses ΔPconsigne et ΔPconsigne $1+T_f.p)$ (cf. schéma ci-dessous), où T_f vaut 20 s pour les groupes thermiques et 100 s pour les groupes hydrauliques. ΔPconsigne = min [K.(F(t)-F(t_{ini})), RP-K.(50- F(t_{ini}))]  Pour l'hydraulique, l'effet du RSFP est pris en compte suivant la formule : Pconsigne = min [K.(F(t)-F(t_{ini})) + Pr.(N(t)-N(t_{ini})), RP + RS - K.(50- F(t_{ini})) – Pr. N(t_{ini})]. RP et RS (Pr est égal à RS) sont les réserves primaire et secondaire figurant au programme de marche. Lors d'une variation négative (resp. positive) de la fréquence, le groupe est en écart élémentaire si la réponse mesurée se situe en dessous (resp. au dessus) de l'enveloppe -q (resp. +q) pendant plus de 25 % du temps d'observation, q étant l'erreur liée à la quantification du signal de mesure. La période d'observation est comprise entre l'instant initial d'observation t_{ini} et t_{ini} +900s où t_{ini} est défini par : - Cas 1 : l'instant d'occurrence de la perturbation, - Cas 2 : le dernier instant à 50 Hz précédant l'excursion de 50 mHz. Il y a Notification si le groupe est trouvé en écart élémentaire au moins trois fois sur une durée de 1 an. RTE	La réponse instantanée théorique attendue au titre du réglage primaire correspond à K.Δf (K = gain de réglage primaire f/P) limitée à la hausse par la capacité de réglage primaire figurant au programme de marche du groupe en question (cette dernière reprenant les capacités déclarées par le responsable de programmation en J-1 ou en J) et sans limitation à la baisse pour un écart de fréquence inférieur à 200 mHz. Pour les groupes au fil de l'eau, la réponse est limitée à la baisse par la capacité de réglage primaire figurant au programme de marche du groupe en question. La valeur de K est la valeur convenue dans la Convention d'Engagement de Performances

		peut alerter dès les premiers écarts élémentaires. Ce critère ne s'applique pas pendant les périodes suivantes : - fonctionnement en mode direct des groupes thermiques, - fonctionnement en RSFP pour le parc thermique, - fonctionnement en variation de charge.	
F3	**Gain de réglage primaire f/P** Gain mesuré conforme au gain convenu Le gain doit être tel que la contribution réellement mise à disposition de RTE doit pouvoir être libérée pour tout écart de fréquence d'amplitude ≥ 200 mHz	Définition de l'écart élémentaire: l'écart élémentaire est la différence algébrique entre la valeur convenue contractuellement (en MW/Hz) et la valeur estimée par RTE sur la base des mesures réalisées par RTE au point de livraison. L'écart élémentaire est positif lorsque la valeur calculée est plus petite que la valeur convenue contractuellement. Il y a Notification d'écart si le temps passé en écart élémentaire positif , d'amplitude supérieure à 20 % de la valeur convenue contractuellement, est supérieur à 10% du temps de fonctionnement en réglage primaire du Groupe de Production concerné sur la période d'observation. La période d'observation est comprise entre 1 à 6 mois et comprend plus de 200 heures de fonctionnement du groupe en réglage primaire (10 heures pour les TAC) et exclut les périodes où le groupe est en variation de charge. Pour les groupes asservis à l'ouverture, les écarts détectés par RTE sont signifiés, en première étape, sous forme d'alerte. Il y a Notification si les Parties confirment l'écart à la suite d'une analyse commune.	La valeur du gain K est la valeur convenue dans la Convention d'Engagement de Performances.
F4a	**Dynamique de réponse attendue en réglage primaire (Groupes thermiques)** La dynamique de la variation attendue en réglage primaire fréquence/puissance doit être au moins aussi rapide qu'une constante de temps de 20 s lorsque le groupe est en asservissement de puissance électrique.	**Critère de contrôle :** **1) Alerte** L'alerte sera effectuée en utilisant l'outil CDP PROD. Le critère est contrôlé lors d'une variation de fréquence d'amplitude supérieure à 35 mHz et de pente minimale de 3,5 mHz/s. Sur cette variation de fréquence, soit ΔPenveloppe l'enveloppe des deux réponses ΔPconsigne et ΔPconsigne/(1+T_f.p), où - T_f vaut 20 s. - ΔPconsigne = min [K.(F(t)-F(t_{ini})), RP-K.(50- F(t_{ini}))]. - RP est la réserve primaire figurant au programme de marche. Lors d'une variation négative (resp. positive) de la fréquence, le groupe est en écart élémentaire si la réponse mesurée se situe en dessous (resp. au dessus) de l'enveloppe -q (resp. +q) pendant plus de 25 % du temps d'observation. La période d'observation est comprise entre l'instant initial d'observation t_{ini} et t_{ini}+120s. t_{ini} est l'instant d'occurrence de la perturbation. q est l'erreur liée à la quantification du signal de mesure. Il y a alerte si le groupe est trouvé en écart élémentaire au moins trois fois sur une durée de 1 an.	La réponse instantanée théorique attendue au titre du réglage primaire correspond à K.Δf (K = gain de réglage primaire f/P) limitée à la hausse par la capacité de réglage primaire figurant au programme de marche du groupe en question (cette dernière reprenant les capacités déclarées par le responsable de programmation en J-1 ou en J) et sans limitation à la baisse pour un écart de fréquence inférieur à 200 mHz. La valeur de K est la valeur convenue dans la Convention d'Engagement de Performances.

		Ce critère ne s'applique pas pendant les périodes suivantes : - fonctionnement en mode direct, - fonctionnement en RSFP, - fonctionnement en variation de charge. **2) Notification** La Notification a lieu si l'alerte est confirmée lors d'essais spécifiques. Lors d'une variation de fréquence constituée d'une rampe de Δf = 50 mHz en 10 s à la baisse suivie d'un régime stabilisé, la réserve primaire programmée étant supérieure à K.Δf, le groupe doit libérer : - 50 % de la variation attendue K.Δf en 20 s - 90 % de la variation attendue K.Δf en 60 s Les variations naturelles de fréquence qui peuvent apparaître pendant l'essai seront prises en compte pour l'évaluation de la réponse attendue.	
F4b	**Dynamique de réponse attendue en réglage primaire (Groupes hydrauliques)** La dynamique de la variation attendue en réglage primaire fréquence/puissance satisfait les deux exigences suivantes : 1) Sur tout type de sollicitation, la réponse du groupe doit être au moins aussi rapide qu'une constante de temps de 100s. 2) Sur une variation de fréquence identique à celle générée par la perte de 3000 MW dont le profil est décrit dans l'Operational Handbook de l'UCTE (Appendix 1, Load Frequency Control and performance, 1.9E, 16/06/2004), le groupe doit libérer : - 50 % de la variation de puissance attendue en 15 s - 100 % de la variation de	**1) Alerte** L'alerte sera effectuée en utilisant l'outil CDP PROD. Le critère est contrôlé lors d'une variation de fréquence d'amplitude supérieure à 35 mHz et de pente minimale de 3,5 mHz/s. Sur cette variation de fréquence, soit Penveloppe l'enveloppe des deux réponses Pconsigne et ΔPconsigne/(1+T_f.p), où T_f vaut 100 s. ΔPconsigne = min [K.(F(t)-F(t_{ini})), RP-K.(50- F(t_{ini}))] et RP est la réserve primaire programmée. L'effet du RSFP est pris en compte **suivant la formule:** ΔPconsigne = min [K.(F(t)-F(t_{ini})) + Pr.(N(t)-N(t_{ini})), RP + RS - K.(50- F(t_{ini})) – Pr. N(t_{ini})] RP et RS (Pr est égal à RS) sont les réserves primaire et secondaire figurant au programme de marche. Lors d'une variation négative (resp. positive) de la fréquence, le groupe est en écart élémentaire si la réponse mesurée se situe en dessous (resp. au dessus) de l'enveloppe -q (resp. +q) pendant plus de 25 % du temps d'observation, q étant l'erreur liée à la quantification du signal de mesure. La période d'observation est comprise entre l'instant initial d'observation t_{ini} et t_{ini}+300s, où t_{ini} est l'instant d'occurrence de la perturbation. Il y a alerte si le groupe est trouvé en écart élémentaire au moins trois fois sur une durée de 1 an.	La réponse instantanée théorique attendue au titre du réglage primaire correspond à K.Δf (K = gain de réglage primaire f/P) limitée à la hausse comme à la baisse par la capacité de réglage primaire figurant au programme de marche du groupe en question (cette dernière reprenant les capacités déclarées par le responsable de programmation en J-1 ou en J). La valeur de K est la valeur convenue dans la Convention d'Engagement de Performances.

	puissance attendue en 30 s	**2) Notification** La Notification a lieu si l'alerte est confirmée lors d'essais spécifiques. 1) Lors d'une variation de fréquence constituée d'une rampe de Δf = 50 mHz en 10 s à la baisse suivie d'un régime stabilisé, la réserve primaire programmée étant supérieure à K.Δf, le groupe doit libérer : - 50 % de la variation attendue en 100 s - 90 % de la variation attendue en 300 s 2) Lors d'une variation de fréquence identique à celle générée par la perte de 3000 MW dont le profil est décrit dans l'annexe 1 des règles UCTE, le groupe doit libérer : - 50 % de la variation attendue en 15 s - 95 % de la variation attendue en 30 s Les variations naturelles de fréquence qui peuvent apparaître pendant l'essai seront prises en compte pour l'évaluation de la réponse attendue.	
		Réglage secondaire de fréquence	
F5	**Plage de réglage secondaire mise à disposition** Capacité de réglage (Pr) mesurée conforme à la capacité de réglage déclarée par le Responsable de Programmation	Définition de l'écart élémentaire : L'écart élémentaire est la différence algébrique entre la capacité de réglage secondaire déclarée (en MW) et la valeur estimée par RTE, sur la base des mesures réalisées par RTE au point de livraison. L'écart élémentaire est positif lorsque la valeur estimée est plus petite que la capacité déclarée. Il y a Notification d'écart si le temps passé en écart élémentaire positif, d'amplitude supérieure au maximum entre 10 % de la capacité déclarée et 3 MW, est supérieur à 10 % du temps de fonctionnement en réglage secondaire du Groupe de Production concerné sur la période d'observation. Le calcul est effectué en tenant compte d'une éventuelle constante de temps déterminée dans le cadre du contrôle F6. La période d'observation est comprise entre 1 à 6 mois et comprend plus de 200 heures de fonctionnement du groupe en réglage secondaire et exclut les périodes où le groupe est en variation de charge.	La réponse instantanée théorique attendue au titre du réglage secondaire correspond à N.Pr, N étant le niveau de téléréglage envoyé par RTE et compris entre –1 et +1 et Pr la capacité de réglage secondaire figurant au programme de marche du groupe en question (cette dernière reprenant les capacités déclarées par le responsable de programmation en J-1 ou en J). Le contrôle suppose que le niveau N envoyé par RTE est bien reçu par le dispositif de réglage au niveau du groupe de production.
F6	**Dynamique de réponse attendue en réglage secondaire** Pour garantir les performances du RSFP en termes de temps de réponse et de stabilité, la dynamique de réponse des groupes aux variations de niveau représentée par une constante de	La réponse attendue est calculée à partir des valeurs $P0_{est}$, K_{est}, Pr_{est} estimées par l'outil : Pattendue = P0est + Kest.(50-F) +N.Pr_{est} La performance sera contrôlée sur le stimulus suivant : Variation de niveau en rampe de pente inférieure ou égale à 2/800 s^{-1} et d'amplitude supérieure ou égale à 0.75, précédée d'une phase stabilisée à +1 ou -1 durant au moins 120 s (200s pour les groupes de la famille 2). Le transitoire n'est retenu que si 0.8<Prest/Prprogrammé <1.2 Soit ⍰, la différence entre $P_{mesurée\ filtrée}$ – K_{est}.(50-F) et $P0_{est}$+N.Pr_{est} :	Le contrôle suppose que le niveau N envoyé par RTE est bien reçu par le dispositif de réglage au niveau du groupe de production.

	temps équivalente T_{eq} doit être telle que : $T_{eq} \leq 60s$, pour les groupes de la famille 1 et $T_{eq} \leq 100s$ pour les groupes de la famille 2. Cas des groupes adaptés au réseau isolé ou au renvoi de tension et dont les performances dynamiques sont dégradées par ces réglages : Conformément au CPC 89, tous les groupes hydrauliques sont optimisés pour pouvoir fonctionner en réseau isolé ; certains sont également intégrés dans des scénarios de renvoi de tension. Selon les configurations des régulateurs de vitesse, les réglages peuvent dégrader les performances dynamiques du RSFP. Pour ces groupes dont les performances dynamiques du RSFP sont dégradées, l'aptitude au RSFP est maintenue de façon pérenne et le critère F6 ne s'applique pas. *[préciser pour chaque groupe sa famille d'appartenance (familles 1,2 ou groupes adaptés au renvoi de tension ou aux réseaux isolés et dont les performances dynamiques sont dégradées par ces réglages)]*	Sur ce type de sollicitation, une constante de temps équivalente T_{eq} implique que l'erreur de traînage ε_v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure a un seuil de tolérance égal à $T_{eq}.2/800.Pr$, soit **Famille 1 :** $T_{eq} \leq 60\ s \Rightarrow \varepsilon_v \leq 0.15.\ Pr_{est}$ **Famille 2 :** $T_{eq} \leq 100\ s \Rightarrow \varepsilon_v \leq 0.25.\ Pr_{est}$ Ecart élémentaire : Le groupe est en écart élémentaire si la réponse se caractérise par un ε_v supérieur au seuil de tolérance pendant plus de 20% du temps, sur la période calculée calculé à partir de t_0 +Teq où t0 est l'instant de début de rampe. L'écart élémentaire sera considéré invalide si la durée pendant laquelle K_{est}.(50-f) > RP (réserve primaire déclarée) est supérieure à 10% du temps de la période de calcul. Le seuil de Notification est atteint lorsque le nombre d'écarts élémentaires est supérieur à 30% du nombre de transitoires analysés, ce dernier devant être supérieur à 10 sur la période considérée. 	
F7	**Programmation incorrecte de la contribution aux services système : limiteur mal calé ou pas de participation (primaire ou secondaire)**	Définition de l'écart élémentaire: l'analyse visuelle de la puissance produite par le groupe montre qu'il ne contribue pas ou partiellement aux réglages prévus en programmation pendant une période supérieure à ¼ heure, en particulier les cas suivants : • Le groupe ne participe qu'au réglage primaire alors qu'il est programmé en réglage primaire + secondaire ; • Le groupe ne participe à aucun réglage alors qu'il est programmé en réglage primaire et/ou secondaire. La détection est menée lors de sollicitations naturelles des réglages en analysant si la puissance active est écrêtée à une valeur significativement inférieure à la valeur attendue, compte tenu des contributions	

		déclarées en programmation. Le seuil de détection de l'écrêtage correspond à une réduction de plus de 20% de la ½ bande attendue de réglage primaire + secondaire. Suite à l'observation d'un écart élémentaire, une alerte est émise par RTE ; RTE privilégiera les cas d'écarts récurrents. Ainsi, en cas d'écart récurrent et dans un délai de deux mois après l'envoi de l'alerte, le ProducteurClient transmet à RTE une analyse sur les causes de l'écart et les mesures prises.	

Si RTE détecte des Défaillances de Réglage concernant le réglage de la fréquence pendant les périodes où les contributions d'un Groupe de Production ont été modifiées suite à l'émission d'un ordre de sauvegarde, la Défaillance de Réglage sera notifiée sous forme d'alerte. Si le ProducteurClient confirme l'écart, RTE Notifie la Défaillance de Réglage qui en résulte. Sinon les Parties se rencontrent dans un délai d'un mois pour mener une analyse partagée et déterminer les éventuelles conséquences financières de la Défaillance.

REGLAGE DE LA TENSION

	Performance demandée par RTE au niveau des Groupes de Production	Critère de contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est notifié	Précisions
		Réglage primaire de tension	
U1	**Performance statique : domaine de fonctionnement.** Utilisation complète du diagramme UQ à la puissance active de fonctionnement (domaine dans lequel le Groupe de Production peut participer en permanence au réglage primaire de tension), conformément aux diagrammes UQ figurant dans la Convention d'Engagement de performances.	L'écart est calculé sur le diagramme UQ à Pc0max pour les groupes thermiques, à 0,8 Pmax pour les groupes hydrauliques(ou Pmax pour les groupes pompes). En l'absence de ces diagrammes, l'écart est calculé à partir des valeurs Q+ =0,32Pmax et Q- = -0,3Pmax. L'écart correspondant à une réduction des capacités en fourniture ou en absorption en réactif est la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en réactif et la valeur de fourniture ou d'absorption maximale de réactif du diagramme considéré (appelée respectivement Qmax(ZEC RPT) et Qmin(RPT)). Cette distance est mesurée en % de Qmax(RPT) et Qmin(RPT). Lorsque l'écart est lié à une déclaration du ProducteurClient en Qstator, il est retranscrit en Qréseau à la tension réseau correspondant au Qmax(RPT),ou au Qmin(RPT). Cette retranscription est faite soit graphiquement à partir des diagramme, soit par le calcul. Dans le cas de réduction des capacités de fourniture ou d'absorption (observée ou déclarée) se traduisant par une plage de réactif ΔQ inutilisable, l'écart en % est égal à ΔQ / Qmax(RPT) (respectivement ΔQ / Qmin(RPT). L'écart correspondant à une réduction des capacités en réglage de la tension est déterminé à partir de l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension et calculé par rapport à la valeur de la tension correspondant à l'atteinte de la limite du diagramme UQ en RPT. Cette distance est mesurée en % de Un alternateur, soit par lecture directe sur le diagramme UQ réseau à l'aide des courbes graduées en Ustator lorsque celles ci sont tracées, soit par recalcul de l'écart de tension stator. L'écart est positif lorsque la limite détectée est plus restrictive que la limite du diagramme UQ en RPT. L'enveloppe inclut tous les points de fonctionnement 10 s qui correspondent à une puissance active comprise entre +1% et –10% de la puissance active pour laquelle la ZEC a été tracée (à l'exception des points issus de mesures invalides). La détection de l'écart est réalisée sur une période minimale de 10 minutes pendant laquelle le groupe devrait être en limite de fonctionnement. Pour les groupes en RST qui transmettent l'information « limitation » du régulateur, les points utilisés pour le calcul de la distance sont ceux correspondant à cette entrée en limitation du régulateur. La période totale d'observation est de 1 à 6 mois. Il y a Notification si l'écart est confirmé être supérieur à max [3% de Sn alternateur, 2 Mvar] en fourniture ou en absorption pour les limites non liées à la tension ou si l'écart est confirmé être supérieur à 1 % de Un alternateur pour les limites liées à la tension.	U1 est un critère statistique.

		Si RTE détecte un écart supérieur à Max [2% de Sn alternateur, 2 Mvar] en fourniture ou en absorption pour les limites non liées à la tension, il peut demander au ProducteurClient un essai complémentaire dont la réalisation fera l'objet d'une concertation. La Notification se fera sur la base de cet essai s'il existe une limitation par rapport à la limite du diagramme UQ. Si aucun écart n'est détecté par l'application de la méthode définie ci-dessus et si, à partir des calculs faits avec des points de fonctionnement à une puissance active donnée, RTE en déduit un écart par rapport à la limite du diagramme UQ, correspondant à une puissance active autre que celles indiquées précédemment, RTE notifie l'écart au ProducteurClient. Les Parties conviennent de la nécessité de confirmer ensemble toute Défaillance de Réglage détectée par RTE.	
		Réglage primaire de tension	
U4	**Performance statique RST et RSCT : domaine de fonctionnement.** Utilisation complète du diagramme UQ à la puissance active de fonctionnement (domaine dans lequel le Groupe de Production peut participer en permanence au réglage secondaire de tension), conformément aux diagrammes UQ figurant dans la Convention d'Engagement de performances. Pour le thermique les diagrammes UQ en RPT et en RST sont confondus. Les écarts de performances qui se traduisent par des limitations simultanées à l'utilisation des diagrammes UQ RPT et RST sont notifiées uniquement au titre de la performance U1.	L'écart est calculé sur le diagramme UQ à Pc0max pour les groupes thermiques, à 0,8 Pmax pour les groupes hydrauliques (ou Pmax pour les groupes pompes). En l'absence de ces diagrammes, l'écart est calculé à partir des valeurs Q+ et Q- utilisées dans le calcul de la rémunération. L'écart correspondant à une réduction des capacités en fourniture ou en absorption en réactif est la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en réactif et la valeur de fourniture ou d'absorption maximale de réactif du diagramme considéré (appelée respectivement Qmax(RST) et Qmin(RST)). Cette distance est mesurée en % de Qmax(RST) et Qmin(RST). Lorsque l'écart est lié à une déclaration du ProducteurClient en Qstator, il est retranscrit en Qréseau à la tension réseau correspondant au Qmax(RST),ou au Qmin(RST). Cette retranscription est faite soit graphiquement à partir des diagramme, soit par le calcul. Dans le cas de réduction des capacités de fourniture ou d'absorption (observée ou déclarée) se traduisant par une plage de réactif ΔQ inutilisable, l'écart en % est égal à ΔQ / Qmax(RST) (respectivement ΔQ / Qmin(RST). L'écart correspondant à une réduction des capacités en en réglage de la tension est déterminé à partir de l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension et la valeur de tension correspondant à l'atteinte de la limite du diagramme UQ en RST. Cette distance est mesurée en % de Un alternateur, soit par lecture directe sur le diagramme UQ réseau à l'aide des courbes graduées en Ustator lorsque celles-ci sont tracées, soit par recalcul de l'écart de tension stator. L'écart est positif lorsque la limite détectée est plus restrictive que la limite du diagramme UQ en RST. L'enveloppe inclut tous les points de fonctionnement 10 s correspondant à une puissance active comprise entre +1% et –10% de la puissance active pour laquelle la ZEC a été tracée (à l'exception des points issus de mesures invalides). La détection de l'écart est réalisée sur une période minimale de 10 minutes pendant laquelle le groupe devrait être en limite de fonctionnement. Pour les groupes en RST qui transmettent l'information « limitation » du régulateur, les points utilisés pour le calcul de la distance sont ceux correspondant à cette entrée en limitation du régulateur. La période totale d'observation est de 1 à 6 mois. .Il y a Notification si l'écart est confirmé être supérieur à max [3% de Sn alternateur, 2 Mvar] en fourniture ou en absorption pour les limites non liées à la tension ou si l'écart est confirmé être supérieur à 1 % de Un	U4 est un critère statistique. Les écarts qui correspondent à des limitations introduites par des erreurs de représentation des diagrammes dans le RSCT ne seront pas notifiées mais seront néanmoins signalées au ProducteurClient. Sur les groupes hydrauliques, le diagramme UQ en RST peut dépendre de la consigne de puissance active Pc0 ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator, avec une éventuelle insensibilité appliquée sur la mesure de la tension stator utilisée dans l'algorithme. Cette particularité doit être prise en compte dans le calcul des écarts.

		alternateur pour les limites liées à la tension. Si RTE détecte un écart supérieur à Max [2% de Sn alternateur, 2 Mvar] en fourniture ou en absorption pour les limites non liées à la tension, il peut demander au ProducteurClient un essai complémentaire dont la réalisation fera l'objet d'une concertation. La Notification se fera sur la base de cet essai s'il existe une limitation par rapport au diagramme UQ en RST. Si aucun écart n'est détecté par l'application de la méthode définie ci-dessus et si, à partir des calculs faits avec des points de fonctionnement à une puissance active donnée, RTE en déduit un écart par rapport à une limite de diagramme UQ en RST, correspondant à une puissance active autre que celles indiquées précédemment, RTE notifie l'écart au ProducteurClient. Les Parties conviennent de la nécessité de confirmer ensemble toute Défaillance de Réglage détectée par RTE.	
U5	**Performances statique RST et RSCT : réactif fourni au stator** RST : la puissance réactive fournie au stator est conforme à la valeur attendue k.Qr RSCT : un plan d'action est en cours afin de préparer la mise en place d'un critère de contrôle adapté au RSCT	Définition de l'écart : L'écart élémentaire est la différence algébrique entre la valeur attendue (kQr(P)) et la valeur au stator, calculée par RTE, sur la base des mesures réalisées par RTE au point de livraison. L'écart élémentaire est positif lorsque la valeur calculée est plus petite que la valeur attendue. Notification si le temps passé en écart élémentaire, d'amplitude supérieure au maximum entre 5% de Qr déclaré et 2MVAr, est supérieur à 10 % du temps de fonctionnement en RST du Groupe de Production concerné sur la période d'observation. La période d'observation est comprise entre 1 à 6 mois et exclut les périodes où le groupe est en butée RST	U5 est un critère statistique. Le contrôle suppose que le niveau k envoyé par RTE est bien celui reçu par le dispositif RST au niveau du groupe de production Sur les groupes hydrauliques, la consigne k Qr peut dépendre de la consigne de puissance active Pc0 ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator, avec une éventuelle insensibilité appliquée sur la mesure de la tension stator utilisée dans l'algorithme. Cette particularité doit être prise en compte dans le calcul des écarts.
U6a	**Temps de réponse au RST (Cas des groupes en RST limités en vitesse de variation de la puissance réactive)** Pour garantir les performances du RST en termes de temps de réponse et de stabilité : a) lorsque les variations de la consigne l'exigent, la pente de variation maximale en RST est conforme à la valeur déclarée pour le groupe concerné dans le cadre de la convention locale d'engagement de performances (a minima 6% Qn/minute) b) lorsque le groupe est sollicité sous la forme d'une rampe dont la	La période d'observation exclut les périodes où le groupe est ou entre en butée RST. Le contrôle est réalisé à partir d'un état stable en puissance réactive d'environ 10 minutes. La performance sera contrôlée sur deux types de stimuli : a) Echelon de niveau d'amplitude au moins 0.2. b) Variation de niveau en rampe d'amplitude supérieure ou égale à 0.2 et de pente au moins égale à 2 % Qn/min, issues des fluctuations "naturelles" du niveau. **Contrôle de la pente :** Lors d'un échelon ou d'une rampe sollicitant le groupe au delà de la moitié de la pente maximale : la pente relevée en fonctionnement RST est comprise entre la moitié de la pente maximale et la pente maximale **Contrôle de l'erreur de traînage :** Lors d'une rampe sollicitant le groupe en deçà de la moitié de la pente maximale, l'erreur de traînage temporelle est équivalente à une erreur de traînage en amplitude ε_v évaluée comme suit : soit ε_v la différence entre Q_{stator} et le signal k.Qr : Sur la période calculée à partir de t_0+T_r où t_0 est l'instant de début de rampe, l'erreur de traînage ε_v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à dk/dt.Qr.T_r, où T_r = 60 s. La réponse est considérée comme correcte si ε_v reste inférieure au seuil ci-dessus au moins de 80 % de la durée de la variation.	Le ProducteurClient peut effectuer un essai de conformité par rapport à la spécification du réglage, en complément du contrôle de RTE. Le ProducteurClient s'engage sur le réglage des régulateurs primaires et secondaires de tension de façon à ce que la pente maximale de variation de réactif soit égale à la valeur déclarée. RTE signale les évolutions de Pcmax liées aux évolutions structurelles de réseau (modalités précisées dans les conventions de raccordement et performances)

	pente est en deçà de la pente maximale déclarée, la réponse des groupes doit présenter une erreur de traînage T_r inférieure ou égale à 60 s		
U6b	**Temps de réponse au RST (Cas des groupes en RST non limités par un dispositif physique en vitesse de variation de la puissance réactive)** La pente de variation de réactif des groupes hydrauliques peut atteindre la valeur maximale de 12%Qn/min. Pour garantir les performances du RST en termes de temps de réponse et de stabilité, la dynamique de réponse des groupes aux variations de niveau représentée par une constante de temps équivalente T_{eq} doit être inférieure ou égale à 60 s	La période d'observation exclut les périodes où le groupe est ou entre en butée RST. Le contrôle est réalisé à partir d'un état stable en puissance réactive d'environ 10 minutes. Compte tenu que Qr = f(P) dans le cas des groupes hydrauliques, le contrôle est réalisé lorsque la puissance active est relativement stable. La performance sera contrôlée sur deux types de stimuli : a) Echelon de niveau d'amplitude au moins 0.2 demandant une variation d'au moins 5 Mvar. b) Variation de niveau en rampe d'amplitude supérieure ou égale à 0.2 et de pente au moins égale à 2 % Qn/min, issues des fluctuations "naturelles" du niveau et demandant une variation d'au moins 5 Mvar. **Contrôle du temps de réponse :** Lors d'un échelon de niveau , le temps de réponse à ±5 % du régime stabilisé est inférieur ou égal à $3.T_{eq}$. **Contrôle de l'erreur de traînage** : Lors d'une variation de niveau en rampe, sollicitant le groupe en deçà de la moitié de la pente maximale, l'erreur de traînage temporelle est équivalente à une erreur de traînage en amplitude ⍏v évaluée comme suit : soit ⍏v la différence entre Qstator et le signal k.Qr : Sur la période calculée à partir de t0 +Teq où t0 est l'instant de début de rampe, l'erreur de traînage ⍏v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à dk/dt.Qr.Teq, où Teq = 60 s. La réponse est considérée comme correcte si ⍏v reste inférieure au seuil ci-dessus au moins de 80 % de la durée de la variation.	Le ProducteurClient peut effectuer un essai de conformité par rapport à la spécification du réglage, en complément du contrôle de RTE. L'interprétation du critère nécessite la prise en compte de l'effet du réglage primaire. Sur les groupes hydrauliques, la consigne k Qr peut dépendre de la consigne de puissance active Pc0 ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator, avec une éventuelle insensibilité appliquée sur la mesure de la tension stator utilisée dans l'algorithme. Cette particularité doit être prise en compte dans le calcul des écarts.

Temps de réponse au RSCT (U6c) : un plan d'action est en cours afin de préparer la mise en place d'un critère de contrôle adapté au RSCT